

Bilan législatif
Octobre/Décembre 2023
Textes définitivement adoptés

SOMMAIRE

Affaires économiques

- | |
|---|
| - Loi n°2023-1041 du 17 novembre 2023 portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation |
| - Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte |

Affaires sociales

- | |
|--|
| - Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels |
| - Loi n°2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres-restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables |
| - Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 |
| - Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi |
| - Loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise |

Aménagement du territoire et du développement durable

- | |
|---|
| - Loi n°2023-1289 du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic |
| - Loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP |
| - Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains |

Culture, éducation et communication

- | |
|---|
| - Loi n°2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » |
| - Loi n°2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques |
| - Loi n°2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer |

Finances

- | |
|---|
| - Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 |
| - Loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques 2023-2027 |
| - Loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 |

Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, Règlement et administration générale

- Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration
- Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Loi n°2023-1178 du 14 décembre 2023 visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
- Loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire

Loi n° 2023-1041 du 17 novembre 2023 portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Dans un contexte de baisse tendancielle de l'inflation, la présente loi vise à anticiper les négociations annuelles entre distributeurs et fournisseurs pour tenter de répercuter, en rayon, la baisse du prix des produits de grande consommation.

Alors que le principe veut que la date butoir des négociations commerciales annuelles soit fixée au 1^{er} mars, la présente loi anticipe cette date en la fixant au **15 janvier 2024 pour la majorité des entreprises** (moins de 350M€ de chiffres d'affaires hors taxes, le cas échéant consolidé) et au **31 janvier 2024 pour les plus grands groupes** (plus de 350M€ de chiffre d'affaires).

La loi prévoit, par dérogation, que les fournisseurs **communiquent leurs conditions générales de vente** aux distributeurs au plus tard le 5 décembre (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 350M€) ou le 21 novembre (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350M€).

La loi **renforce les amendes** en cas de manquement aux contraintes temporelles des négociations annuelles.

Enfin, la loi **ne s'applique pas aux collectivités de l'article 72-3 de la Constitution** (outre-mer).

Les apports du Sénat

D'origine gouvernementale, la loi a fait l'objet d'une CMP conclusive le 6 novembre 2023. L'accord de CMP s'est fait sur le texte du Sénat, et en conserve l'ensemble des marqueurs principaux.

Ainsi, les dispositions suivantes, introduites par le Sénat, figurent dans la loi promulguée :

- Octroi d'un temps supplémentaire de négociations aux entreprises : au **15 janvier pour les entreprises de moins de 350M€ de chiffre d'affaires** (au lieu du 31 décembre comme l'avait voté l'Assemblée nationale) et au **31 janvier pour les entreprises de plus de 350M€ de chiffre d'affaires** (au lieu du 15 janvier voté à l'Assemblée nationale) ;
- **Exclusion des outre-mer du dispositif**, alors que des mesures spécifiques sont en cours d'élaboration dans ces territoires ;
- **Renforcement des sanctions en cas de non-respect de la date butoir**, en les fixant à 200 000€ pour une personne physique et 5M€ pour une personne morale ;

- **Réintroduction des officines pharmaceutiques** dans le dispositif, que l'Assemblée nationale avait exclues.

Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

L'objectif de la loi est de **remonter la part de l'industrie dans le PIB de 10 à 15 %**. Pour ce faire, le Gouvernement entendait œuvrer, au travers du PJJ, sur des allègements de fiscalité sur le capital, des simplifications de procédures, des réhabilitations du foncier industriel ou encore grâce à un effort sur la formation.

La loi se veut également être une réponse aux mesures protectionnistes américaines (IRA). Le plan de Joe BIDEN prévoyait à ce titre près de 1700 Md\$ pour verdir l'industrie américaine.

Le texte promulgué prévoit des dispositions visant à :

- Inclure dans les SRADDET une définition d'objectifs de développement logistique et industriel ;
- Développer l'usage de matières premières recyclées dans l'industrie ;
- Mutualiser les concertations en amont des projets industriels ;
- Fluidifier les cessations d'activité et faciliter la libération du foncier industriel ;
- Faciliter l'application du dispositif « sites clés en main » ;
- Inclure les projets industriels dans le dispositif de déclaration de projets d'intérêt général ;
- Assurer et adapter les obligations de solarisation des parkings et des bâtiments, prévues par la loi « Énergies renouvelables » ;
- Renforcer l'exigence des marchés publics dans le cadre de l'application de la directive CSRD et étendre le champ d'application des SPASER ;
- Prévoir la création d'un plan d'épargne avenir climat destiné aux mineurs ;
- Faciliter l'accès à l'épargne privée des actifs non cotés finançant l'industrie verte ;
- Transposer en droit français la directive européenne ELTIF 2.0.

La loi est cependant marquée par l'absence de nombreuses dispositions, pourtant annoncées par le Gouvernement :

- Crédit d'impôt pour l'industrie verte, doté de 500 M€/an (renvoyé au PLF pour 2024) ;
- Limitation du bonus écologique pour l'achat de véhicules européens (renvoyé à des mesures réglementaires) ;
- Financement de formations aux métiers de l'industrie (renvoyé au PLF pour 2024) ;
- Décarbonation des sites industriels existants (renvoyé au PLF pour 2024) ;
- Verdissement du budget de l'Etat (renvoyé au PLF pour 2024).

Les apports du Sénat

Le Sénat a été saisi du texte en premier et a souhaité, lors de son examen, redonner un droit de regard aux élus locaux pour l'implantation des projets industriels sur leur territoire.

La CMP qui s'est réunie le 9 octobre 2023 est parvenue à un accord.

Parmi les principaux apports du Sénat, il convient de noter :

- L'élaboration, par l'Etat, d'une **stratégie nationale « industrie verte »** pour 2023-2030, qui détermine notamment les filières stratégiques à implanter prioritairement sur le territoire ;
- L'extension de la déclaration de projet aux industries participant indirectement aux **chaînes de valeur** ;
- La participation des établissements publics fonciers locaux au développement industriel des territoires, notamment par l'acquisition ou la réhabilitation des friches ;
- La **possibilité pour les maires des communes d'implantation et les présidents de région, de s'opposer à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme prise par décret, pour permettre l'accueil d'un projet industriel d'intérêt national majeur** (avis conforme) ;
- La possibilité pour les régions de **signaler au Gouvernement les projets** qui leur semblent susceptibles d'être reconnus d'intérêt national majeur ;
- La possibilité pour les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR) d'être **éligibles au « Label bas carbone »** ;
- L'augmentation du **niveau de sanctions en cas de non-établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre** (Beges), à 50 000 € ou 100 000 € en cas de récidive ;
- La **définition du périmètre d'investissement du plan avenir climat** qui se concentre sur le financement des industries de la transition et sur le financement de la transition des entreprises ;
- La **suppression du « Say on climate »**, dispositif prévoyant de faire voter les actionnaires chaque année sur la politique climat des entreprises cotées, ce qui ajoutait des contraintes, uniques en Europe, sur les entreprises françaises ;
- La suppression du caractère obligatoire de la transmission des données à la Banque de France permettant l'établissement d'une note environnementale.

Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

- **Renforcement des missions du conseil territorial de santé (CTS)**

Le CTS participera à l'élaboration des projets territoriaux de santé portés par les différents acteurs, notamment les hôpitaux et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Le CTS devra évaluer régulièrement la mise en œuvre des projets territoriaux de santé, sur la base d'objectifs prioritaires qu'il lui reviendra de définir en matière d'accès aux soins, de permanence des soins et d'équilibre territorial de l'offre de soins, objectifs en fonction desquels il pourra réaliser son évaluation.

Au moins une fois par an, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) présente au CTS ses observations sur l'état de santé de la population du territoire, sur l'offre de soins disponible et sur l'organisation de la permanence des soins.

- **Mise en place d'un diagnostic territorial de santé** destiné à aider les acteurs du CTS à définir le cadre de leur action et à juger, au fil du temps, des effets des décisions prises.

- **Instaurer un délai minimal de dix ans pour qu'un professionnel de santé puisse bénéficier à nouveau d'aides à l'installation ou d'exonérations fiscales.**

- **Étendre l'expérimentation de la signature des certificats de décès par les infirmiers à l'ensemble du territoire.**

- **Reculer la limite de l'âge du cumul emploi-retraite à 75 ans pour les professionnels de santé salariés des centres de santé** gérés par des collectivités locales ou leurs groupements, dès lors qu'ils sont situés dans une zone caractérisée par des problèmes d'accès aux soins. Cette limite d'âge s'appliquera également aux médecins et infirmiers en cumul emploi-retraite dans les centres de santé rattachés aux établissements publics de santé.

- **Étendre les missions des guichets uniques départementaux mis en place par l'ARS, à l'accompagnement des professionnels de santé du territoire, au-delà de leur installation.**

Seront associés outre les ordres professionnels, les représentants des étudiants en santé et des jeunes professionnels, les collectivités territoriales, leurs groupements et les caisses primaires d'assurance maladie.

- **Rendre obligatoire l'envoi d'un préavis pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sage-femmes cessant définitivement leur activité (retraite ou déménagement) à l'ARS et au conseil de l'ordre.**

L'application du préavis de six mois s'applique aux professionnels libéraux conventionnés. Les centres de santé qui emploient des médecins, des chirurgiens- dentistes et des sages-femmes doivent communiquer à l'ARS et au conseil de l'ordre concerné, dès qu'ils en ont connaissance, l'intention des professionnels concernés de cesser leur activité. De cette manière, les délais de préavis applicables à ces professionnels salariés demeureront ceux de leurs contrats de travail.

- **Expérimentation d'antenne de pharmacie délivrant des médicaments**

L'expérimentation permet la création d'une seule antenne par le ou les pharmaciens titulaires d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche.

- **Suppression de la majoration du ticket modérateur à l'encontre des patients non pourvus d'un médecin traitant**

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par certains assurés à désigner un médecin traitant, cet article vise à inscrire dans la loi la suppression de la majoration susceptible d'être appliquée par l'assurance maladie durant l'année qui suit le départ à la retraite ou le changement de département d'un médecin pour les patients qui l'avaient déclaré comme médecin traitant.

- **Fermeture de centres de santé déconventionnés par l'assurance maladie au regard de manquements graves.**

- **Renforcer le rôle du médecin coordonnateur en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins longue durée (USLD).**

Le médecin assure la coordination de l'équipe soignante, mais aussi le suivi médical des résidents, en élargissant son pouvoir actuel de prescription. Les résidents de ces établissements pourront désigner le médecin coordonnateur comme médecin traitant.

- **Prolonger la période pendant laquelle une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) peut continuer de fonctionner avec un seul médecin**

Initialement prévue pour 6 mois, cette période sera désormais fixée à 3 ans afin de laisser le temps de trouver un deuxième médecin, ce qui évitera d'aggraver la situation de désert médical sur le territoire concerné.

- **Renforcer la sécurité juridique des MSP en limitant la responsabilité des associés de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (Sisa) sur laquelle repose la structure du point de vue juridique.**

La responsabilité des professionnels sera limitée à deux fois le montant de leurs apports dans la société.

- **Création du statut d'infirmier référent.**

L'infirmier référent assurera une mission de prévention, de suivi, de renouvellement des prescriptions des soins infirmiers et de recours, en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

La mesure s'applique aux patients ayant un besoin répété et durable de soins infirmiers (affection de longue durée - ALD).

Les assurés pourront désigner conjointement plusieurs infirmiers référents, lorsque ceux-ci exercent au sein d'un cabinet situé dans les mêmes locaux, d'un même centre de santé ou d'une même maison de santé.

- **Systématiser l'intégration des professionnels de la santé scolaire dans les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).**
- **Renforcer la participation de l'ensemble des établissements et professionnels de santé à la permanence des soins en établissements de santé. (PDSSES)**
- **Conférer au directeur général de l'ARS les moyens de conditionner la délivrance d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd à la participation de son titulaire à la permanence des soins, lorsque l'intérêt de la santé publique le justifie.**
- **Elargir le champ des bénéficiaires des aides (indemnités de logement et de déplacement aux étudiants) accordées par les collectivités territoriales aux étudiants de chirurgie dentaire et de toute autre spécialité médicale.**
- **Renforcer la prise en compte des besoins de santé du territoire dans la détermination du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de santé**
Chaque université devra prendre en compte, pour déterminer les capacités d'accueil en deuxième et troisième années de premier cycle de ces formations, des besoins de santé du territoire en priorité, puis des capacités de formation.
- **Expérimenter l'orientation des lycéens issus de déserts médicaux vers les études de santé**
Dans trois académies, une option santé sera proposée aux élèves des classes de première et de terminale de la voie générale dans les lycées situés dans des déserts médicaux.
- **Mise en place d'un droit d'option permettant aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) d'être dotés de la personnalité morale.**
- **Modification des compétences du conseil de surveillance en prévoyant de nouvelles délibérations ou avis rendus, notamment sur les orientations budgétaires des établissements de santé.**
- **Complément au dispositif de constitution d'une convention d'un GHT.**
En liaison avec l'ARS, un GHT qui s'interroge sur l'utilité et le bien-fondé de son périmètre pourra demander à rejoindre la convention d'un autre GHT.
- **Interdiction d'exercer en intérim en début de carrière dans les établissements de santé et médico-sociaux et dans les laboratoires de biologie médicale**
- **Renforcer les obligations déclaratives des établissements de santé privés**
Il est prévu la transmission aux inspections générales (IGF et IGAS) des comptes certifiés des établissements de santé privés et des groupes les détenant.

- **Volet spécifique à Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans l'organisation de la permanence des soins**
Afin d'améliorer les délais de réponse pour garantir la sécurité des soins à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, il est créé un comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires spécifique.
- Clarification du champ du contrôle des juridictions financières sur les centres de santé.
- **Affiliation à l'Ircantec des praticiens hospitalo-universitaires**
Cette affiliation se fait uniquement sur le régime complémentaire, elle ne s'accompagne pas d'une affiliation à un régime de base qui est déjà assurée par l'affiliation au service de retraite de l'État sur la partie universitaire.
- **Création d'une attestation d'exercice provisoire pour les praticiens diplômés hors de l'Union européenne (Padhue) et réforme de la procédure d'autorisation de droit commun** applicable aux Padhue, en permettant notamment une modulation de la durée du parcours de consolidation des compétences après avis de la commission nationale d'autorisation d'exercice, pour les pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et d'une commission régionale pour les médecins.
- **Prolonger, étendre et simplifier le régime dérogatoire d'autorisation temporaire d'exercice applicable dans certains territoires d'Outre-mer.**

La position du Sénat

La loi reprend l'essentiel du texte établi par le Sénat.

Le Sénat a été suivi sur la suppression des irritants vis-à-vis des médecins à savoir :

- L'adhésion automatique des médecins aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS),
- L'obligation de participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA), mais dont la portée juridique était en réalité nulle.

Le Sénat s'est également opposé à la création d'un énième indicateur de l'offre de soins, quand ceux qui existent aujourd'hui demeurent insuffisamment exploités.

Finalement, la loi prévoit une actualisation régulière du diagnostic territorial partagé, ainsi que, sur une initiative du Sénat, une actualisation plus fréquente des zonages de l'offre de soins, qui déterminent notamment l'attribution de certaines aides à l'installation.

Grâce au Sénat, l'expérimentation de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers se fera sur l'ensemble du territoire national. Cette disposition permettra de répondre aux difficultés qui sont rapportées par de nombreux élus locaux.

Enfin, concernant l'hôpital, la loi préserve la rédaction du Sénat, qui permettra d'engager un rééquilibrage de la permanence des soins (PDSES) entre établissements publics et privés et renforcera la gouvernance médico-administrative des hôpitaux.

Loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres-restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi présentée par des députés des groupes Renaissance, Démocrate (MoDem et Indépendants), Horizons vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la possibilité d'utiliser des titres-restaurant en magasin pour acheter tout produit alimentaire, qu'il soit directement consommable ou non (pâtes, riz, viande...). Cette dérogation à l'usage habituel des titres-restaurant, inscrite par le Sénat¹ dans la loi du 17 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, devait en effet prendre fin le 31 décembre 2023.

L'élargissement à une plus large gamme de consommations vise à soutenir le pouvoir d'achat des salariés face à la persistance de l'inflation. D'après les données provisoires de l'Insee, les prix de l'alimentation auraient augmenté de 7,6 % entre novembre 2022 et novembre 2023 (contre 3,4 % pour l'indice des prix à la consommation).

180 000 employeurs ont recours au titre-restaurant et 5,2 millions de salariés en bénéficient au 31 décembre 2022, selon les chiffres de la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR).

Les apports du Sénat

Le Sénat a adopté conforme le texte de cette loi, ce qui a permis sa promulgation rapide, rendant effective la prolongation du dispositif favorisant l'utilisation des titres-restaurant.

Un texte similaire avait été déposé au Sénat par les sénatrices Sophie Primas, Frédérique Puissat et Alexandra Borchio-Fontimp (LR).

¹ Amendement adopté à l'initiative de Mme Frédérique Puissat (LR), rapporteur de la commission des Affaires sociales au Sénat

Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

*Adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive,
après échec de la CMP*

Censure partielle de la LFSS

Le Conseil constitutionnel censure **8 dispositions de la loi** comme « cavaliers sociaux », c'est-à-dire comme ne relevant pas du champ des lois de financement de la sécurité sociale.

1. L'article 11 prévoyant que les directeurs des organismes locaux d'assurance maladie et les services médicaux de ces organismes sont tenus de communiquer à l'ordre compétent les informations portant notamment sur des faits à caractère frauduleux commis par un professionnel de santé. (Inséré par le Gouvernement, supprimé par le Sénat en 1^{ère} lecture)
2. L'article 12 visant à maintenir des pénalités et majorations de retard dues aux régimes agricoles liées à une infraction de travail dissimulé en cas de procédure collective (inséré au Sénat).
3. L'article 14 visant à éviter que des entités soient assujetties à la taxe sur les salaires du fait de leur appartenance à un groupe TVA. (Inséré par le Gouvernement)
4. L'article 22 étendant la prise en charge obligatoire par l'employeur des abonnements de transport aux services de location de vélos non publics et l'exonérant d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. (Inséré au Sénat)
5. L'article 68 prévoyant la suppression des obligations déclaratives des exploitants non fabricants de produits de la liste des produits et prestations, lorsqu'exploitant et fabricant appartiennent au même groupe. (Inséré par le Gouvernement)
6. L'article 75 visant à clarifier les modalités de recueil des données en vie réelle nécessaires au financement des médicaments de thérapie innovante et à permettre la mobilisation de bases de données publiques. (Inséré par le Gouvernement)
7. L'article 84 définissant la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Il prévoit également qu'un service de la collectivité territoriale peut exercer les missions d'une MDPH et que cette collectivité peut conclure une convention avec les organismes de sécurité sociale ainsi qu'avec certaines personnes morales. (Inséré au Sénat)
8. L'article 102 complétant la liste des données susceptibles d'être partagées entre les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations, les caisses assurant le service des congés payés, Pôle emploi et les administrations de l'État. (Inséré au Sénat)

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel censure, d'office, comme **contraire au principe de la séparation des pouvoirs**, l'article 62 de la loi qui, en imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des affaires sociales de chaque assemblée parlementaire sur les projets de textes réglementaires modifiant le niveau de la franchise

annuelle ou de la participation forfaitaire, entendait faire intervenir une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. (Mesure du Sénat)

En outre, les Sages considèrent que la mesure visant à suspendre le versement des indemnités journalières à la suite d'un contrôle effectué par un médecin à la demande de l'employeur (3° de l'article 63, texte initial du Gouvernement) méconnaît les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que le « droit à ouverture aux prestations sociales ».

Enfin, le conseil censure une partie de l'article 72 relatif au renforcement des leviers d'épargne de médicaments en cas de rupture d'approvisionnement. (Texte initial du Gouvernement)

La disposition visant à limiter ou interdire la prescription par un acte de télémédecine est censurée par les Sages qui considèrent qu'elle peut conduire à priver un patient de la possibilité de se voir prescrire un médicament nécessaire au regard de son état de santé au seul motif qu'il a consulté un médecin à distance.

L'essentiel de la loi

I. Les principales dispositions de la loi

1) Mesures relatives aux cotisations sociales

- Alignement du régime social de gratification des lycées professionnels sur celui des stagiaires de formation professionnelle.

Les lycéens professionnels qui effectuent des périodes de formation en milieu professionnel percevront de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2024, une allocation forfaitaire journalière exemptée de contributions et cotisations sociales.

- Prolongation et extension de l'expérimentation de la modulation en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants.

Déjà prorogée en LFSS pour 2022, l'expérimentation de la modulation en temps réel, par les travailleurs indépendants, des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables sera à nouveau prolongée, jusqu'au 31 décembre 2027. Elle sera en outre étendue aux psychomotriciens. Pour rappel, cette expérimentation lancée le 31 janvier 2019 en application de la LFSS pour 2018 permet aux travailleurs indépendants d'ajuster au mois le mois (ou au trimestre) le niveau de leurs acomptes de cotisations en fonction de leur activité.

- Prise en charge élargie des frais de trajet domicile-travail.

L'obligation pour l'employeur de prendre en charge 50 % du coût des services de location de vélos sera élargie, à compter du 1^{er} juillet 2024, à tous les services de location de vélo, et non aux seuls services publics de location.

2) Mesures relatives aux prestations sociales

- Fin du délai de carence pour les arrêts liés à une interruption médicale de grossesse

Au plus tard le 1^{er} juillet 2024, en cas d'arrêt de travail consécutif à une interruption médicale de grossesse, les salariées seront exemptées des trois jours de carence

appliqués pour la perception des indemnités journalières (IJ) de la sécurité sociale, comme ce sera le cas, à partir du 1^{er} janvier 2024 au plus tard, en cas de fausse couche.

– Accès simplifié à la C2S pour les bénéficiaires de certains minima sociaux

L'attribution simplifiée de la C2S (complémentaire santé solidaire), aujourd'hui restreinte aux bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) et du minimum vieillesse, sera étendue à « la plupart des bénéficiaires » des quatre minima sociaux suivants, sous conditions :

- L'AAH (allocation aux adultes handicapés), y compris l'AAH différentielle versée en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- L'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- L'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- L'allocation du CEJ (contrat d'engagement jeune).

Ces assurés bénéficieront d'une présomption de droits à la C2S avec participation financière.

L'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par décret au plus tard le 1^{er} juillet 2024 pour l'ASI, le 1^{er} juillet 2025 pour l'AAH et le 1^{er} juillet 2026 pour l'ASS et l'allocation du CEJ.

– Rechargement du droit à l'allocation journalière de proche aidant

La LFSS pour 2024 crée un droit rechargeable à l'AJPA (allocation journalière de proche aidant) lorsqu'une personne aide plusieurs de ses proches au cours de sa carrière. Dans ce cas, la durée maximale de versement de l'allocation pourra être renouvelée selon des modalités fixées par décret. Actuellement limitée à 66 jours pour l'ensemble de la carrière de l'aidant, la durée d'indemnisation passerait ainsi à 66 jours par proche aidé, sans pouvoir excéder la durée maximale du congé de proche aidant (fixée actuellement à un an pour l'ensemble de la carrière, renouvellement inclus). Cette mesure entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

– Prolongation d'une expérimentation du « relayage » à domicile et des séjours de répit aidant-aidé

L'expérimentation des dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

– Aménagements suite à la réforme du complément de libre choix du mode de garde

En vue de l'entrée en vigueur en 2025 de la réforme du CMG (complément de libre choix du mode de garde) adoptée en LFSS pour 2023, plusieurs aménagements ont été intégrés au sein de la LFSS pour 2024.

- La date d'entrée en vigueur de la réforme du CMG est décalée de juillet à septembre 2025.
- La date d'entrée en vigueur de la réforme du tiers payant pour les parents bénéficiant du CMG « structure » est décalée au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2026. La mesure sera donc décalée de deux ans notamment pour « faire aboutir les travaux de développements informatiques nécessaires à la mise en œuvre sécurisée de cette réforme » par la Cnaf.

3) Accentuer la lutte contre les fraudes aux cotisations et aux prestations sociales

– Limitation des arrêts de travail prescrits en téléconsultation

- Une limitation à trois jours de la durée des arrêts prescrits ou renouvelés en téléconsultation. Pour prendre en compte les difficultés d'accès à un médecin, deux exceptions sont toutefois aménagées : d'une part, les prescriptions réalisées par le médecin traitant ou une sage-femme référente ; d'autre part, les cas dans lesquels le patient justifierait d'une impossibilité d'obtenir une consultation en présentiel, pour la prolongation de son arrêt ;
- La restriction de la prise en charge des prescriptions (traitements, examens ou soins) aux téléconsultations avec vidéotransmission ou échange téléphonique, afin de mettre fin à la pratique « des réponses données à un simple questionnaire ou par un outil de conversation en ligne ».
- Le délai maximal de transmission au service du contrôle médical du rapport de la contre-visite organisée par l'employeur passera de 48 à 72 heures. Le délai actuel conduit, en effet, à ce que des avis négatifs soient reçus tardivement et à ce que le service médical doive parfois réinstruire et réexaminer la situation d'un assuré qui vient pourtant d'être examiné par le médecin contrôleur.
- En outre, cette transmission s'imposera dorénavant également en cas d'absence de justification d'un arrêt de travail, mais également de sa durée, ou si le rapport fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré.
- Le versement des IJ sera suspendu immédiatement à compter de la transmission du rapport du médecin contrôleur mandaté par l'employeur dans le cadre d'une contre-visite et concluant au caractère injustifié de l'arrêt ou de sa durée. L'assuré conservera la possibilité d'exercer un recours devant le service médical. Cette mesure accélérera ainsi la procédure. Actuellement, le service médical de l'assurance maladie doit, en effet, émettre un avis afin que le versement des IJ puisse être effectivement suspendu.

– Contrôle renforcé des prescripteurs atypiques d'arrêts de travail

L'accompagnement des médecins présentant un taux important de prescription d'arrêts maladie est également intensifié et simplifié. Le champ des dispositifs de MSO (mise sous objectifs) et de MSAP (mise sous accord préalable) sur les IJ, qui couvre actuellement les seuls médecins, sera ainsi étendu aux centres de santé et aux sociétés de téléconsultation dont le taux de prescription d'arrêts de travail apparaît anormalement élevé en comparaison des pratiques observées sur le territoire.

– Durcissement des sanctions pour les professionnels de santé fraudeurs

En cas de fraude des professionnels de santé conventionnés, la participation de l'assurance maladie au paiement de leurs cotisations sociales sera annulée en tout ou partie sur la part des revenus obtenue frauduleusement. Ceux-ci seront ainsi dans l'obligation de rembourser les exonérations de cotisations sociales dont ils ont bénéficié, comme c'est le cas des employeurs en cas de travail illégal. Actuellement, les professionnels concernés peuvent faire l'objet de sanctions, dont la suspension temporaire de la prise en charge de ces avantages sociaux, mais « ces mesures n'interviennent que pour l'avenir et à l'issue de l'engagement d'une procédure conventionnelle souvent longue », rappelle l'exposé des motifs de cette mesure.

– Création d'un délit de promotion de la fraude sociale

Sont ainsi visées :

- L'incitation à la fraude, par tout moyen (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) ;
- La mise à disposition de moyens, services, actes ou instruments juridiques pour faciliter la fraude (trois ans d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende), assortie de deux circonstances aggravantes en cas d'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou lorsqu'elle est commise en bande organisée (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende) ;
- L'organisation ou la tentative d'organiser, « par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées », du refus par les assujettis de se conformer à la législation en matière de sécurité sociale (trois ans d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende).

– Réforme de la collecte des cotisations des travailleurs des plateformes

Afin de lutter contre la sous-déclaration des revenus générés par les micro-entrepreneurs ayant recours aux plateformes de mise en relation par voie électronique, la LFSS prévoit que :

- Le chiffre d'affaires sera transmis automatiquement aux Urssaf à partir des données que les opérateurs de plateforme déclarent déjà aujourd'hui annuellement à l'administration fiscale, et qui seront enrichies d'éléments permettant d'améliorer l'identification des utilisateurs concernés ;
- D'ici à 2027, les cotisations sociales des micro-entrepreneurs seront même directement prélevées par les plateformes, après une phase d'expérimentation qui se déroulera en 2026 auprès de certains opérateurs. À noter que l'obligation de prélèvement concernera également les utilisateurs de plateformes ayant choisi, quand cette option est ouverte, d'être affiliés au régime général.

– Encadrement du dispositif d'avance immédiate du crédit d'impôt pour les services à la personne

Les particuliers qui recourent à des services à la personne peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt au titre de ces prestations, qu'ils emploient directement des salariés ou qu'ils fassent appel à des OSP (organismes de prestations de service à la personne). Des cas de fraude de la part de certains OSP ayant été identifiés, le dispositif est davantage sécurisé :

- L'accès au dispositif pour les prestataires sera conditionné à la réalisation effective d'une première déclaration sociale et fiscale et soumis à la présentation de garanties financières minimales ;
- Concernant son utilisation, le mécanisme de déclaration des sommes directement versées par le particulier aux prestataires sera supprimé. En complément, un décret abaissera le plafond d'avance immédiate, actuellement fixé à 6 000€ (soit 12 000€ de dépenses) afin que celui-ci soit plus proche du montant moyen constaté, qui s'établit à 1 200 € par ménage (soit 2 400 € de dépenses) ;
- Les sanctions en cas de fraude seront renforcées avec une majoration de 50 % des sommes touchées à tort, voire créées pour les dispositifs qui n'en disposaient pas encore (Cesu+ et Pajemploi+).

Le versement de l'avance sera en outre limité aux comptes domiciliés en France ou dans l'espace unique de paiement et dont l'employeur est titulaire. Enfin, pour des raisons techniques, le déploiement du dispositif à certaines prestations, prévu initialement au 1^{er} janvier 2024, est reporté :

- Au plus tard au 1^{er} juillet 2026 pour les bénéficiaires de prestations de garde d'enfant à domicile et prestations d'accueil des enfants réalisées par des assistants maternels (complément mode de garde notamment) au titre des gardes d'enfants de plus de six ans ;
- Au plus tard au 1^{er} juillet 2027, pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap. L'expérimentation prévue en LFSS pour 2022 sera donc prolongée jusqu'à mi-2027 pour les seuls particuliers qui y participent déjà.

4) Prévention et accès aux soins

- Remboursement des protections périodiques réutilisables pour les femmes de moins de 26 ans, ainsi que pour les bénéficiaires du RSA.
- Prise en charge intégrale des préservatifs distribués en officine pour les moins de 26 ans.
- Déploiement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus (HPV) dans les collèges et suppression du ticket modérateur de certains vaccins.
- Mise en œuvre d'un programme de dépistage systématique du cytomégalovirus chez la femme enceinte, après avis de la Haute Autorité de santé.
- Évolution des rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie, créés par la LFSS 2023. La voie réglementaire, en particulier pour fixer la liste des professionnels habilités à les réaliser, les tarifs et les conditions de facturation de ces rendez-vous, est privilégiée pour pouvoir les mettre en œuvre rapidement.
- *Autorisation pour les pharmaciens à délivrer sans ordonnance certains médicaments après la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Les cas d'angine et de cystite aiguë sont prioritairement visés.*
- Facilitation de l'inscription dans le droit commun des expérimentations organisationnelles. L'objectif est de mettre en place des « parcours coordonnés renforcés ».
Plusieurs de ces expérimentations permettent :
 - Le suivi des patients atteints d'obésité ;
 - La réadaptation cardiaque en ville ou à domicile, plutôt que l'hospitalisation.
 - La prise en charge de l'activité physique adaptée pour les patients atteints d'une maladie chronique.
- Ouverture de la possibilité d'un remboursement intégral pour les fauteuils roulants inscrits sur la Liste des Produits et Prestations, dans le prolongement du « 100 % santé » mis en place par la LFSS pour 2019.
- Création d'un service public de repérage, de diagnostic et d'accompagnement précoce de tous les handicaps pour les enfants de moins de 6 ans, en particulier à destination des enfants touchés par un trouble du neurodéveloppement.

5) Maîtrise des dépenses maladie

- Diminuer les arrêts de travail non justifiés en améliorant et en facilitant les contrôles sur les prescripteurs et les assurés.

- Suppression du délai de carence sur les arrêts de travail consécutifs à une interruption médicale de grossesse.
- Limitation de la durée des arrêts de travail prescrits en téléconsultation et de la prise en charge des prescriptions aux téléconsultations avec vidéotransmission : tout arrêt de travail de plus de trois jours ou tout renouvellement d'arrêt de travail doit être prescrit dans le cadre d'une consultation permettant un examen physique du patient, sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'État.
- Inciter au recours aux transports partagés

6) Mesures relatives aux dispositifs médicaux

- Réduction de l'impact environnemental du secteur des dispositifs médicaux par :
 - Une expérimentation de deux ans autorisant le retraitement et l'utilisation de certains dispositifs à usage unique ;
 - Un mécanisme de remise obligatoire à la charge des exploitants de dispositifs médicaux présentant un conditionnement inadapté ou générateurs de déchets de soins supplémentaires.
- Simplification de la prise en charge de dispositifs de télésurveillance médicale.

7) Réforme du financement des hôpitaux et des Ehpad

- *Révision des règles de financement des établissements de santé pour le champ des activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) en vue de réduire la part assurée par la tarification à l'activité.*
- *Fusion des sections « soins » et « dépendance » des Ehpad et unités de soins de longue durée.*

8) A horizon 2025, une réforme d'ensemble des concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements sera mise en place

Un montant exceptionnel de 150 millions d'euros sera versé, par la CNSA, aux départements en 2024 afin de rehausser le taux de couverture des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

II. Les apports du Sénat

Les principales propositions adoptées par le Sénat et définitivement adoptées concernent :

- La suppression des dispositions prévoyant une contribution des régimes complémentaires de retraite (Agirc-Arrco) au titre de la solidarité financière du système de retraite.
- Le maintien du droit d'option accordé aux branches professionnelles pour le recouvrement par les Urssaf de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social.
- La modification des modalités de fixation de la borne maximale de salaire au-delà de laquelle les employeurs cessent de bénéficier des réductions de cotisations

familiales et maladie, autrement appelées « bandeau famille » et « bandeau maladie ».

À l'initiative de la majorité sénatoriale, les seuils actuels de 2,5 Smic et 3,5 Smic ne peuvent devenir inférieurs à 2 Smic de l'année en cours, afin de sécuriser ces « bandeaux » comme instruments de la politique de l'emploi.

- La modification des modalités de fixation des cotisations des groupements d'employeurs.
Au plus tard au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble de la masse salariale des groupements d'employeurs sera assujéti aux mêmes taux de cotisations que les entreprises de moins de 11 salariés, pour ce qui concerne les déclarations sociales. Pour le calcul des seuils prévus par le Code de la sécurité sociale, à l'exception des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les salariés mis à disposition ne seront en effet plus pris en compte dans l'effectif du groupement, mais dans celui de l'entreprise utilisatrice à due proportion de leur temps de travail.
- La transformation en expérimentation de la fusion optionnelle des sections «soins» et «dépendance» des Ehpad et unités de soins de longue durée.
- L'élargissement de la pension d'orphelin.
La pension d'orphelin, créée par la loi Retraites du 14 avril 2023, est étendue aux travailleurs indépendants (non-salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales non réglementées et assurés du régime des cultes).
Par ailleurs, le taux d'incapacité permanente ouvrant droit au bénéfice d'une pension d'orphelin sans condition d'âge ne sera plus d'au moins 80 %, mais sera fixé par décret, afin d'inclure les orphelins présentant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %.

La position du Sénat

Le Sénat a **dénoncé l'absence de stratégie de retour à l'équilibre des comptes** de la sécurité sociale. La programmation pluriannuelle prévoit le passage du déficit de 8,7 milliards d'euros en 2023 à 17,2 milliards d'euros en 2027 en s'appuyant sur des hypothèses macro-économiques optimistes.

Par ailleurs, l'Ondam (objectif des dépenses d'assurance maladie) pour 2024 ne tient pas compte des charges réelles des établissements de santé au regard de l'inflation et des négociations conventionnelles en cours. Comme en 2023, il existe un risque sérieux de dérapage. C'est pourquoi le Sénat a supprimé en première lecture l'article 43, relatif à l'Ondam 2024.

Le Sénat souhaitait **mettre en œuvre un système de contrôle parlementaire** avec les deux mesures suivantes :

- Permettre au Parlement de contrôler le montant des dotations de la branche maladie à l'ensemble des fonds, organismes et agences qu'elle subventionne ;
- Appliquer la « clause de retour au Parlement » à partir d'un dépassement de 1 % de l'Ondam en cours d'exercice.

Le Sénat s'est **opposé aux prélèvements d'une partie des excédents de l'Unédic** souhaités par l'exécutif pour financer Pôle emploi.

Pour ne pas priver la politique familiale de ses moyens, le Sénat avait transféré à cette fin 2 milliards d'euros de la branche maladie vers la branche famille.

Le Sénat a supprimé la neutralisation de l'impact du transfert de CSG de la Cades vers la CNSA pour prendre en compte la situation financière des départements.

En effet, les dépenses des départements vont fortement augmenter ces prochaines années, et il n'y avait pas de raison d'abaisser de 250 M€ le versement de la CNSA en leur faveur.

Ne pas réformer hâtivement le financement de l'activité de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) des hôpitaux, en prévoyant en 2025-2027 une période d'expérimentation permettant d'ajuster la réforme pour une mise en œuvre effective en 2028.

Responsabiliser les patients

Le Sénat avait proposé une somme forfaitaire versée à l'assurance maladie à la charge des assurés n'honorant par un rendez-vous auprès d'un professionnel de santé (dite « taxe lapins »).

Renforcer la lutte contre la fraude aux prestations et aux cotisations

Le Sénat avait proposé :

- La transmission à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole des déclarations souscrites par les plateformes de mise en relation auprès de l'administration fiscale ;
- L'obligation de la justification de l'existence par le biais de la biométrie à compter du 1^{er} janvier 2027 des retraités résidant à l'étranger.

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi vise à parvenir au plein-emploi d'ici 2027, avec un taux de chômage qui serait de 5%, contre 7,4% au troisième trimestre 2023. Le texte s'appuie sur le rapport pour la préfiguration de France Travail remis en avril 2023 par le Haut-Commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises.

- **Transformation de Pôle emploi en France Travail**

La loi doit améliorer la gouvernance du service public de l'emploi. Elle prévoit la création au 1^{er} janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé « **France Travail** » en remplacement de Pôle Emploi. Ce changement de dénomination est surtout symbolique et n'est pas le signe d'une réforme réellement ambitieuse.

La gouvernance du service public de l'emploi est réorganisée en mettant en place un « **réseau pour l'emploi** » afin de renforcer la coopération entre ses différents acteurs et mettre en place des outils et services communs. Le réseau réunit des représentants des pouvoirs publics (Etat, régions, départements, communes et groupements de communes), des missions locales et des Cap emploi. D'autres acteurs pourront y participer : Afp, SIAE, Esat, maisons de l'emploi, Caf...

Un « **comité national pour l'emploi** » présidé par le ministre de l'emploi fixera les règles de fonctionnement du réseau et définira les orientations stratégiques au niveau national. Des « **comités territoriaux pour l'emploi** » sont aussi prévus aux niveaux régional et départemental et dans les bassins d'emploi. Chaque comité territorial sera coprésidé par le représentant de l'Etat et le représentant de la collectivité territoriale du ressort territorial concerné.

Les membres du réseau sont responsables des **missions** d'accueil, d'accompagnement, de formation, d'insertion, de placement des demandeurs d'emploi et, s'il y a lieu, de versement des revenus de remplacement, allocations ou aides. Ils doivent également apporter une réponse aux besoins des employeurs. Des organismes publics ou privés concluant des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec l'Etat pourront assurer le repérage et l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi.

- **Accompagnement des personnes en insertion ou en recherche d'emploi**

La loi Plein-emploi pose comme principe que toute personne apte au travail et bénéficiant d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi **devra être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi** auprès de l'opérateur France Travail. Cela concerne donc les personnes demandant un emploi, celles demandant le RSA (ainsi que leur conjoint), les jeunes

souhaitant être accompagnés par les missions locales et les personnes suivies par Cap emploi. Cette généralisation de l'inscription devra être effective au plus tard au 1^{er} juillet 2025.

L'inscription permettra d'orienter chaque personne vers un **organisme référent** (l'opérateur France Travail, une mission locale, un Cap emploi, un conseil départemental ou un organisme de placement), selon des **critères définis par le comité national pour l'emploi**, prenant en compte les situations particulières (difficultés en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à la situation de proche aidant). Chaque personne réalisera avec son organisme référent un **diagnostic global** de sa situation et conclura avec lui un **contrat d'engagement**. Celui-ci désignera un référent unique chargé d'accompagner la personne et contiendra un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion et le niveau d'intensité de l'accompagnement requis. Le texte vise ainsi à poser le cadre commun d'un accompagnement plus intensif des demandeurs d'emploi.

Le plan d'action prévoira **au moins 15 heures d'activités hebdomadaires**, quel que soit le statut de la personne (demandeur d'emploi indemnisé, bénéficiaire du RSA, etc.), mais **pourra être réduit ou écarté pour s'adapter à sa situation**. Le contrat d'engagement définira par ailleurs les éléments de l'ORE (offre raisonnable d'emploi) que le demandeur d'emploi sera tenu d'accepter.

La nature des **sanctions** encourues en cas de non-respect des engagements ne change pas mais leurs modalités et motifs d'application sont redéfinis. **Les bénéficiaires du RSA pourront se voir appliquer des sanctions graduées :**

- une suspension du versement de leur allocation avec une régularisation rétroactive s'ils respectent à nouveau leurs engagements (sanction de « suspension-remobilisation »). Les sommes qui pourront être récupérées sont limitées à trois mois de RSA ;
- puis une suppression partielle ou totale de l'allocation, dans les cas de manquements les plus graves.

Un décret doit préciser le dispositif, notamment la part maximale de RSA pouvant être suspendue ou supprimée.

Ce nouveau cadre ne constitue pas, en soi, la garantie d'un changement réel et doit s'accompagner des moyens, notamment humains, permettant une réelle intensification du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

- **Accès à l'emploi des travailleurs handicapés**

La loi met en œuvre une série de mesures annoncées dans le cadre de la Conférence nationale du handicap.

La qualité de travailleur handicapé (RQTH) est reconnue plus soupagement : elle bénéficiera automatiquement à toutes les catégories de salariés décomptées au titre de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés), leur donnant accès aux droits qui y sont attachés. L'octroi automatique de la RQTH est étendu aux jeunes de 15 à 20 ans ayant bénéficié de prestations.

Les membres du réseau pour l'emploi devront proposer un accompagnement adapté aux personnes bénéficiant de cette reconnaissance, y compris si elles ne sont pas encore inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. En outre, les personnes ainsi accompagnées bénéficieront d'une **orientation de droit vers le milieu ordinaire** et ne seront plus systématiquement orientées vers le milieu adapté.

La loi prévoit la mise en place d'un « **sac à dos numérique** », système d'information chargé de recenser les aménagements dont chaque personne en situation de handicap a pu bénéficier durant sa vie (scolarité, formation, emploi). Il sera hébergé sur la plateforme « Mon compte formation ». La loi organise également la **portabilité** des équipements de compensation du handicap en cas de changement d'employeur.

Le texte confie à l'État la gestion de l'emploi accompagné, permettant aux travailleurs handicapés de bénéficier d'un parcours médico-social et d'un soutien à l'insertion.

Les expérimentations des **CDD tremplin** par les entreprises adaptées, et des **EATT** (entreprises adaptées de travail temporaire), qui arrivaient à terme au 31 décembre 2023, sont pérennisées.

Les droits des travailleurs en ESAT se rapprocheront de ceux des salariés de droit commun. Au 1^{er} janvier 2024, ils seront ainsi alignés, notamment en matière de droit syndical, de droit de grève ou encore de frais de transport. Le bénéfice d'une **complémentaire santé obligatoire** leur est étendu. La conclusion d'une **convention d'appui** devient obligatoire en cas de sortie d'un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire.

- **Accueil du jeune enfant**

Le Gouvernement a introduit dans la loi un volet consacré à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, avec l'idée de supprimer les freins à la reprise d'emploi des parents de jeunes enfants, conformément au plan annoncé par le gouvernement le 1^{er} juin 2023 pour garantir l'accueil du jeune enfant (avec l'objectif de 200 000 nouvelles places d'ici 2030).

Les communes se voient confier le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, rôle que nombre d'entre elles exercent déjà dans les faits. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir un **schéma pluriannuel** de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant à partir de 2025. Les mêmes communes devront mettre en place des **relais petite enfance** à partir de 2026.

D'autre part, des mesures ont été introduites pour **mieux contrôler les crèches**, à la suite d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) dénonçant les dérives de certaines crèches privées. Il s'agit notamment d'encadrer leurs autorisations d'ouverture avec un avis préalable du maire, une décision du conseil départemental et des autorisations limitées à quinze ans.

Les apports du Sénat

- Concernant la gouvernance du réseau pour l'emploi, le projet gouvernemental de créer une **charte d'engagement** afin de donner un cadre à la coordination entre les acteurs du réseau a été **supprimé** par le Sénat. Le représentant de la collectivité territoriale n'aura donc pas à signer une telle charte pour pouvoir assurer la coprésidence du comité territorial pour l'emploi de son ressort.
- **Le Sénat a introduit le principe d'une durée hebdomadaire d'activité de 15 heures** à respecter par le demandeur d'emploi dans le cadre du contrat d'accompagnement. Cette durée est devenue un minimum dans le texte final, avec des possibilités d'exemption.

- Le Sénat a dénoncé l'inutilité de requalifier « **Pôle emploi** » en opérateur « **France Travail** », mais le Gouvernement a maintenu sa rédaction. Cependant, les sénateurs ont obtenu que le réseau ne soit pas également dénommé « France travail », ce qui aurait été source de confusion.
- Le Sénat a précisé que les décisions de réorientation du demandeur d'emploi seront prises par les mêmes acteurs que ceux chargés de l'orientation, ce qui inclut les **missions locales**.
- Concernant le mécanisme de sanction « suspension-remobilisation », le Sénat a limité les sommes pouvant être versées rétroactivement à l'allocataire à **trois mois de RSA**.
- Les sénateurs ont prévu que **l'obligation d'établir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ne concernera que les communes de plus de 10 000 habitants** (contre 3 500 dans le texte initial).

*
* *

Le Conseil constitutionnel a validé la loi le 14 décembre 2023. Cependant :

- Il a **censuré** les dispositions visant à autoriser un partage de données personnelles, y compris médicales, entre les acteurs de l'emploi, estimant qu'elles portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.
- Il a formulé **trois réserves d'interprétation** :
 - l'une est relative à la durée minimale d'activité imposée aux personnes en recherche d'emploi. Le Conseil a jugé que « cette durée devra être adaptée à la situation personnelle et familiale de l'intéressé et limitée au temps nécessaire à l'accompagnement requis, sans pouvoir excéder la durée légale du travail en cas d'activité salariée ».
 - Les deux autres réserves d'interprétation portent sur la nécessaire proportionnalité des sanctions encourues par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA.

Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi transpose l'accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur en entreprise, conclu le 10 février 2023 entre les syndicats et le patronat. Cet accord vise à mieux associer les salariés aux performances des entreprises, notamment dans les TPE/PME.

Généralisation du partage de la valeur dans les entreprises de 11 à 49 salariés :

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, les entreprises de 11 à 49 salariés auront l'obligation de mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur (participation, intéressement, abondement à un plan d'épargne salariale, prime de partage de la valeur, etc.), dès lors qu'elles enregistrent un bénéfice net fiscal d'au moins 1% de leur chiffre d'affaires pendant trois années consécutives. Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, en prenant en compte les années 2022, 2023 et 2024 pour l'appréciation du bénéfice net fiscal réalisé par chaque entreprise.

Les entreprises déjà couvertes par un dispositif de partage, les entreprises individuelles et les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) sous certaines conditions ne sont pas concernées.

Une obligation similaire de partage de la valeur s'appliquera aux entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS), lorsqu'un accord de branche étendu le permettra.

Possibilité de déroger à la formule légale de participation dans les entreprises de moins de 50 salariés :

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, les entreprises de moins de 50 salariés pourront mettre en place à titre volontaire un dispositif de participation de branche ou d'entreprise pouvant être moins favorable que la formule légale. D'ici le 30 juin 2024, les branches professionnelles devront ouvrir une négociation en ce sens. En cas d'échec des négociations, l'employeur ne pourra mettre en place un tel régime dérogatoire par une simple décision unilatérale.

Un bilan et un suivi annuel de ces expérimentations seront réalisés par le Gouvernement.

Obligation de négocier sur le partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice :

La loi instaure une nouvelle obligation de négocier sur les bénéfices exceptionnels, qui concernera les entreprises de 50 salariés et plus disposant d'au moins un délégué syndical, lorsqu'elles ouvrent une négociation sur un dispositif de participation ou d'intéressement. La prise en compte des bénéfices pourra conduire à un supplément d'intéressement ou de participation ou à une nouvelle discussion sur un dispositif de partage. Les entreprises déjà couvertes par un accord d'intéressement ou de participation au moment de la publication de la

loi devront engager une négociation d'ici le 30 juin 2024 sur la définition de leur bénéfice exceptionnel et comment il sera partagé avec les salariés. La définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice devra prendre en compte des critères tels que la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, la survenance d'une ou plusieurs opérations de rachat d'actions de l'entreprise...

Mesures en faveur de la prime de partage de la valeur (PPV) :

Cette prime (ex « prime Macron ») pourra être attribuée deux fois par an dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3 000 euros ou 6 000 euros) et pourra être placée sur un plan d'épargne salariale. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la prime restera exonérée de cotisations fiscales et sociales ainsi que d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2026.

Création d'un nouveau dispositif facultatif dénommé « plan de partage de la valorisation de l'entreprise » :

En cas de hausse de la valeur de l'entreprise lors des trois années de durée du plan, les salariés ayant au moins un an d'ancienneté pourront bénéficier d'une « prime de partage de la valorisation de l'entreprise » permettant des exonérations fiscales. Cette prime pourra être placée sur un plan d'épargne salariale.

Simplification des dispositifs de partage de la valeur :

- Les sommes issues de la participation pourront faire l'objet d'avances périodiques, alors qu'actuellement seules celles issues de l'intéressement peuvent en faire l'objet.
- Le texte inscrit dans la partie législative du Code du travail, et non plus dans sa partie réglementaire, le principe d'un nouveau calcul du montant de la participation des salariés lorsque la déclaration des résultats d'un exercice a été rectifiée par l'administration ou le juge de l'impôt.
- Les accords d'intéressement qui prévoient des primes plus favorables aux bas salaires sont sécurisés.
- La procédure de modification des plans d'épargne interentreprises est simplifiée.
- La branche du travail temporaire pourra prévoir une condition d'ancienneté spécifique en matière d'intéressement ou de participation pour les salariés temporaires, dans la limite de 90 jours.

Développement de l'actionnariat salarié :

- Le plafond global d'attribution d'actions gratuites est réhaussé.
- Les actions détenues depuis plus de 7 ans sont exclues du calcul du pourcentage du capital social que peut détenir un salarié pour se voir attribuer des actions gratuites.
- Les règlements des plans d'épargne (PEE) et des plans d'épargne retraite (PER) devront proposer un fond satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable, en complément du fonds solidaire qui doit déjà être proposé dans ces plans.
- Lorsque les droits de vote seront délégués à une société de gestion d'un fonds d'actionnariat salarié, celle-ci devra rendre des comptes aux salariés épargnants en présentant chaque année au conseil de surveillance sa politique d'engagement actionnarial, ainsi que le compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

Les apports du Sénat

S'agissant de la transposition d'un accord national interprofessionnel, le Sénat (dont le rapporteur était Mme Frédérique Puissat) s'est surtout attaché à :

- réécrire les dispositions votées par l'Assemblée nationale s'écartant de l'ANI ;
- supprimer les dispositions relevant du règlement (qu'il appartiendra au Gouvernement de prendre par décret), et celles pour lesquelles l'ANI peut être directement appliqué sans mesure de transposition.

Par ailleurs, le Sénat a prévu l'ouverture, avant le 31 décembre 2023, d'une négociation en vue de l'examen de la nécessité de réviser les **classifications** au sein des branches n'ayant pas procédé à cet examen depuis plus de cinq ans. Les négociations prendront en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

Le Sénat a fixé au **1^{er} janvier 2025**, date prévue par l'ANI, **l'expérimentation** créant l'obligation pour les entreprises de 11 à 49 salariés de mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur, alors que les députés avaient diminué ce délai d'un an.

Le Sénat a précisé que les **plans de partage de valorisation** ne seront pas soumis à l'obligation de publicité, comme c'est le cas actuellement pour les plans d'épargne salariale, afin de respecter le secret des affaires.

Loi n° 2023-1289 du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic

Adoption conforme par l'AN

L'essentiel de la loi

Cette loi instaure une obligation de déclaration préalable pour les contrôleurs aériens qui veulent faire grève.

Il s'agit de mieux concilier l'organisation d'un service minimal avec le respect du droit de grève, par une meilleure anticipation de l'ampleur des grèves, pour éviter des annulations de vols à titre préventif ou à la dernière minute.

Ainsi, la loi crée pour tout agent des services de la navigation aérienne, dont l'absence peut affecter directement la réalisation des vols, une obligation de se déclarer gréviste au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève. À partir de ces déclarations, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) pourra décider de la mise en place du service minimum et pourra aussi être en mesure d'informer les compagnies aériennes et les passagers. L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce devra en informer la DGAC au plus tard à 18 heures l'avant-veille d'une journée de grève. En cas d'absence de déclaration préalable de grève, l'agent risquera une sanction disciplinaire.

Les apports du Sénat

Issu d'une initiative sénatoriale (groupe UC), et ayant été adopté à l'identique par l'AN, il s'agit donc d'un **texte du Sénat**.

Loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP

Adoption après accord en CMP

L'essentiel de la loi

Cette loi **aménage le calendrier d'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP**, qui devait être effective au 1er janvier 2025. Dès lors, **Île-de-France Mobilités (IDFM) pourra échelonner ce processus jusqu'à fin 2026**.

La loi prévoit aussi différentes modifications et **garanties sur le plan social pour les agents transférés** en élargissant le socle des bénéficiaires du « sac à dos social », en garantissant aux agents affectés l'absence de mobilité géographique contrainte et en affinant les modalités de transfert en fonction des différentes catégories d'emploi, ainsi qu'en fonction du lieu d'exercice des missions.

Le texte a été adopté par le Sénat le 23 octobre et à l'AN le 22 novembre. Un accord a été trouvé en CMP le 6 décembre 2023.

Les apports du Sénat

Issu d'une initiative sénatoriale du groupe UC, et ayant seulement été modifié à la marge par l'AN, il s'agit donc d'**un texte du Sénat**.

Loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains

Adoption après accord en CMP

L'essentiel de la loi

Cette loi vise à **accélérer les projets et la réalisation rapide de Services Express Régionaux Métropolitains (SERM)** et pose le cadre nécessaire au développement d'ici 10 ans d'un réseau de RER métropolitains dans 10 grandes agglomérations, hors Île-de-France.

Pour donner un cadre juridique, **la loi définit les SERM dans le code des transports** et fixe des objectifs : améliorer la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, réduire la pollution de l'air, lutter contre l'auto-solisme et le désenclavement des territoires périurbains et ruraux.

Les projets de SERM devront faire l'objet d'une concertation entre l'État, la région, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), les départements et, le cas échéant, les gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné.

La loi renomme la Société du Grand Paris, en « Société des grands projets » (SGP) et étend ses missions pour participer à la conception, à la maîtrise d'ouvrage et au financement des infrastructures de transports nécessaires aux futurs SERM.

Le texte a été adopté à l'AN le 16 juin 2023 et au Sénat le 23 octobre (à l'unanimité). Un accord a été trouvé en CMP le mercredi 8 novembre 2023.

Les apports du Sénat

Le travail du rapporteur Philippe TABAROT, a été largement conservé et permet notamment :

- **de rendre systématique l'inclusion d'une offre de cars express**, au profit des territoires les plus éloignés du centre des métropoles ;
- **de renforcer le rôle des collectivités territoriales**, notamment des maires et des départements ;
- **d'apporter une première réponse au problème de financement par l'organisation d'une conférence nationale de financement d'ici le 30 juin 2024 ;**
- **de prendre en compte la question de la sûreté dans les transports**, via la conclusion de contrats d'objectif départemental de sûreté ;
- **de prendre en compte les enjeux liés aux zones à faibles émissions (ZFE).**

Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage »

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi issue des groupes Renaissance, Démocrate (MoDem et Indépendants), Horizons de l'Assemblée nationale lève certains freins d'ordre juridique et financier au développement de la mobilité internationale des alternants (apprentis et bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation).

- Elle instaure dans le code du travail un droit d'option pour l'employeur entre la mise en veille du contrat de l'apprenti pendant les mobilités longues (plus de quatre semaines) ou la mise à disposition de l'alternant auprès de la structure d'accueil à l'étranger.
- Elle simplifie les démarches liées à un départ à l'étranger, en supprimant l'obligation pour les alternants en mobilité internationale de disposer d'une convention individuelle avec l'organisme de formation qui les accueille à l'étranger, dans le cas où une convention de partenariat existe déjà entre cet organisme et leur centre de formation d'apprentissage (CFA).
- Elle garantit à tous les alternants en mobilité un socle de financement de leur protection sociale. Pour les harmoniser, elle prévoit que les niveaux de prise en charge par les opérateurs de compétences seront encadrés par décret. Surtout, elle rend obligatoire, et non plus facultative, la compensation par les Opcos des frais relatifs à la mobilité hors du territoire, y compris les frais correspondant aux cotisations sociales lorsqu'ils ne sont plus assurés par l'employeur en cas de mise en veille du contrat d'alternance.
- La limite d'âge d'entrée en apprentissage de 29 ans révolus prévue en France dans le cadre de l'accueil d'apprentis d'autres pays européens en mobilité est supprimée.
- La loi ratifie une ordonnance n°2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier.
- La remise de deux rapports du Gouvernement au Parlement est prévue dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi :
 - o faisant un état des lieux des bourses et des aides financières destinées aux apprentis en mobilité internationale et examinant les possibilités d'harmonisation et d'augmentation de ces aides.
 - o examinant la désignation d'un référent mobilité au sein de chaque centre de formation d'apprentis, cette obligation ayant été inscrite dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les apports du Sénat

Le texte a été adopté conforme par le Sénat.

Toutefois, lors des débats, le rapporteur Patricia Demas (LR) a souligné que cette loi ne suffira pas à elle seule à insuffler une dynamique pour la mobilité des alternants. Elle recommande notamment :

- un développement rapide des référents mobilité et un renforcement des aides financières ;
- une valorisation des mobilités auprès des acteurs de l'apprentissage et de la formation professionnelle, des apprentis et des entreprises, notamment des TPE-PME et du secteur public.

Loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi présentée par les sénateurs Max Brisson (LR), Catherine Morin-Desailly (UC), et Pierre Ouzoulias (CRCE) vise à fixer un **cadre général** pour la restitution à des États tiers de restes humains appartenant aux collections publiques, afin d'éviter la procédure longue et complexe d'adoption au cas par cas de lois spécifiques, comme cela a été le cas jusqu'à présent.

Elle crée une **dérogation au principe d'inaliénabilité** des biens relevant du domaine public. Ce traitement particulier est justifié par le respect dû à la dignité de la personne humaine et aux cultures et croyances d'autres peuples.

La proposition de loi organise la procédure et prévoit des critères stricts :

- La décision de sortie des collections publiques appartient au Premier ministre qui prend un décret en Conseil d'État, sur la base d'un rapport établi par le ministre de la culture.
- L'accord de la collectivité à la restitution est nécessaire dans le cas où les restes humains appartiendraient à son domaine public.
- Les restes humains doivent être identifiés d'origine étrangère : il peut s'agir d'individus nommés ou anonymes mais dont l'origine est clairement établie. En cas de doute sur l'identification, un comité composé à parts égales de scientifiques désignés par l'État demandeur et par la France donne son avis. Des expertises génétiques peuvent être effectuées. Le comité doit rédiger un rapport sur les travaux conduits et fixer la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie.
- L'individu dont les restes sont demandés doit appartenir à un groupe humain dont la culture et les traditions restent actives.
- La restitution est soumise au dépôt préalable d'une demande de restitution par un État ainsi qu'au fait que la restitution du reste humain soit justifiée au regard des atteintes portées à la dignité humaine lors de sa collecte ou au regard du respect dû aux croyances et cultures des autres peuples.
- Il doit s'agir de personnes décédées après l'an 1500.

Les apports du Sénat

- Le Sénat a souhaité que les restitutions obéissent à des finalités clairement circonscrites, justifiant les dérogations au principe d'inaliénabilité : il s'agit de finalités funéraires, et non de finalités « mémorielles », qui recouvrent trop de possibilités d'usage.
- Le Sénat a renforcé la transparence de la procédure de restitution et garanti la bonne information du Parlement :
 - le Parlement (c'est-à-dire les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat) sera informé systématiquement dans le délai d'un mois des demandes de restitution de restes humains parvenant au Gouvernement ;
 - afin de contrôler l'action du Gouvernement, le Parlement recevra un rapport annuel présentant les demandes de restitution et les décisions de sortie, y compris celles sortant du périmètre fixé par le comité scientifique, et également les demandes n'ayant pas abouti.
- Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport visant à mettre en place une procédure pérenne de restitution de restes humains originaires de territoires ultra-marins.

Rappel :

- *Le Sénat s'est positionné en faveur d'une loi-cadre dans un rapport déposé par MM. Brisson (LR) et Ouzoulias (CRCE), le 16 décembre 2020, au nom de la commission de la Culture, de l'Education et de la Communication.*
- *Le 10 janvier 2022, le Sénat a adopté une première proposition de loi de Mme Morin-Desailly (UC) et MM. Brisson et Ouzoulias sur la circulation et le retour des biens culturels, dont l'article 2 permettait la restitution de restes humains sous certaines conditions. Mais l'Assemblée nationale n'a pas inscrit le texte à son ordre du jour du fait de l'opposition du Gouvernement.*

Loi n°2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi d'origine sénatoriale a pour objet de préserver l'équilibre économique des exploitants en outre-mer en régulant leur relation avec les distributeurs.

La situation de ces établissements est en effet particulière, avec des charges d'exploitation plus élevées en raison du coût de la vie et de normes de construction différentes. Afin d'en tenir compte, la répartition du prix du billet entre l'exploitant et le distributeur – qui rémunère les ayants droit – est traditionnellement plus favorable aux exploitants qu'en métropole (environ 35%, contre 50%).

Or, l'échec de négociations menées à l'automne 2022 sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), suite à la disparition de la pratique de distribution par un intermédiaire, a conduit les distributeurs à revendiquer un alignement des pratiques sur la métropole, soit environ 50 %, ce qui risquait de fragiliser l'exploitation cinématographique en outre-mer et priver leurs habitants de l'accès aux œuvres cinématographiques.

La loi crée donc un régime spécifique pour les exploitants en outre-mer, modifiant l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée, en plafonnant désormais le taux de location des films que les cinémas reversent aux distributeurs à 35%.

Les collectivités concernées par la présente loi sont celles mentionnées à l'article 73 de la Constitution, soit la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique, la Guyane et Mayotte.

Les apports du Sénat

Le texte a été adopté sans modifications, à l'unanimité, par le Sénat puis par l'Assemblée nationale.

Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Echec de la CMP

L'essentiel de la loi

Composée de 264 articles, la présente loi de finances est le septième budget d'Emmanuel Macron. Elle a été adoptée *via* l'article 49-3 de la Constitution, sans débat en séance à l'Assemblée nationale et avec quasiment aucune prise en compte des votes du Sénat. Les trois quarts des articles ne figuraient pas dans la version initiale et n'ont fait l'objet d'aucune étude d'impact ni avis du Conseil d'Etat.

Prévisions 2024 :

- **Croissance économique : + 1,4 % PIB**
- **Déficit public : - 4,4 % PIB**
- **Déficit public structurel : - 3,7 % PIB potentiel**
- **Dettes publiques : 109,7 % PIB**
- **Prélèvements obligatoires : 44,1 % PIB**
- **Dépenses publiques : 55,4 % PIB**

Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2024, prévisions d'exécution 2023 et exécution 2022 :

	(% PIB)		
	Exécution 2022	Prévision d'exécution 2023	Prévision 2024
Solde structurel (1)	-4,2	-4,1	-3,7
Solde conjoncturel (2)	-0,5	-0,7	-0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-0,1	-0,1	-0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-4,8	-4,9	-4,4

Présenté comme un budget « avec un cap clair : celui de la réduction des déficits », il n'en est rien en réalité. Aucune économie structurelle n'est réalisée, les dépenses « ordinaires » (hors crise) continuent de croître et comme le souligne le rapporteur général, Jean-François Husson, nous sommes entrés dans « l'ère des déficits extrêmes », avec un déficit budgétaire qui a explosé, nous plaçant en avant-dernière position de la zone euro en termes de déficit public en 2024. La réduction du déficit ne repose que sur des prévisions de recettes et de croissance optimistes : le 24 janvier 2024, Bercy a annoncé un « trou » dans les recettes fiscales de 7,8 Md€ par rapport aux prévisions de novembre, ce qui va compliquer l'équation budgétaire en 2024. De surcroît, la prévision de croissance de 1,4 % est battue en brèche par la prévision de 0,9 % par la Banque de France le 19 décembre 2023. Enfin, le niveau de dette publique devient extrêmement préoccupant avec l'impact de la hausse des taux d'intérêt qui va devenir beaucoup plus prégnant à partir de 2024.

Par ailleurs, entre ses versions initiale et finale, **le budget est passé de 59 à 264 articles**. Il a plus que quadruplé, essentiellement du fait d'amendements du Gouvernement ou « téléguilés »

par celui-ci. Il a modifié à sa guise le texte, en utilisant à plusieurs reprises le 49-3. **Le travail du Parlement, une fois encore, a été très peu pris en considération.**

Le Conseil constitutionnel a censuré 13 articles.

Première partie

Impôts et ressources autorisés

1/ Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er} : Autorisation de percevoir les impôts existants.

2/ Mesures fiscales

Article 2 : Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2023 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source

Relèvement de 4,8 % de tous les seuils d'entrée de toutes les tranches de l'IR, pour correspondre à l'inflation, ce qui va donc engendrer une baisse de 6,1 Md€ du montant d'IR payé par les contribuables. Le plafond du quotient familial est également relevé de 1678 à 1759 €.

Article 3 : Régime fiscal du plan d'épargne avenir climat

Les gains tirés du PEAC sont exonérés du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus des capitaux mobiliers et n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu net imposable. Ils sont toutefois intégrés au calcul du revenu fiscal de référence.

Article 4 : Extension du champ des provisions d'assurance admissibles à la franchise d'impôt et allongement des durées de reprise

Article 5 : Exonération partielle (50 %) des indemnités journalières versées aux travailleurs non-salariés agricoles

Article 6 : Extension du « forfait forestier » aux sommes perçues en contrepartie de la captation de carbone réalisée dans le cadre de projets forestiers labellisés « Bas-Carbone »

Article 7 : Prorogation et renforcement de la « prime carburant »

Article 8 : Clarification d'une mesure anti-abus encadrant l'éligibilité des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées au plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des ETI (PEA-PME)

Article 9 : Application d'un abattement fiscal exceptionnel sur les opérations de réhabilitation concourant à la production d'immeubles neufs

Pour répondre par un choc d'offre à la pénurie de logements dans les zones tendues du territoire.

Article 10 : IR – Situations particulières liées au domicile - Contribuables prêtant leur concours à des personnes domiciliées ou établies hors de France – Renforcement du dispositif de dissuasion prévu à l'article 155 A du CGI

Article 11 : Correction de deux difficultés apparues dans la gestion du dispositif d'exit tax

Article 12 : Extension des contrats d'assurance-vie dits « rente- survie », afin de permettre aux ascendants d'une personne porteur d'un handicap de souscrire ce type de contrat au bénéfice de leur descendant

Article 13 : Prorogation de 3 ans du dispositif de réduction d'impôt pour les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA)

Article 14 : Prorogation d'un an de la réduction d'impôt « Malraux » concernant le volet QAD (quartier ancien dégradé)

Article 15 : Prorogation de 3 ans du dispositif dit « Coluche » (défiscalisation à hauteur de 75% des versements effectués aux associations d'aide aux plus démunis)

Article 16 : Sécurisation de l'application des réductions d'impôt accordées au titre des dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit des organismes d'intérêt général qui agissent en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 17 : Prorogation de 3 ans de la possibilité, pour les ménages concernés par les obligations de travaux au titre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), de bénéficier du crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes

Article 18 : Augmentation de 300 à 500 € du plafond du crédit d'impôt pour l'installation de bornes de charge et recentrage du dispositif sur les seules bornes de recharges électriques pilotables

Article 19 : Aménagement du prélèvement à la source de l'IR pour les couples mariés ou liés par un Pacs et soumis à imposition commune – Application par défaut, à compter du 1^{er} septembre 2025, du taux individualisé

Article 20 : Possibilité pour les agents d'assurances de bénéficier du régime d'exonération des plus-values en cas de cession de portefeuille à la compagnie mandante et de perception d'une indemnité compensatrice

Article 21 : Article rédactionnel visant à clarifier et à corriger des dispositions applicables en matière de DMTO

Article 22 : Relèvement de 300 000 € à 500 000 € de l'abattement sur les transmissions d'entreprise en cas de reprise interne, applicable tant aux droits d'enregistrement sur les cessions qu'aux DMTG en cas de donation en pleine propriété

Article 23 : Précision du champ des activités éligibles à l'exonération partielle de DMTG prévue dans le cadre des pactes dit « Dutreil »

Article 24 : Conditions d'éligibilité des fonds de capital investissement au dispositif d'apport-cession

Article 25 : Exonération de droits de succession de la transmission aux ayants droit de biens spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945

Article 26 : Déductibilité des dettes de restitution de l'actif successoral

Article 27 : Application uniforme des règles de déductibilité des dettes, en matière d'IFI, tant pour la valorisation de la fraction des parts ou actions imposables que pour celle des biens et droits immobiliers imposables

Article 28 : Prorogation en 2024 des exonérations fiscales et sociales sur les pourboires

Cette mesure vise à rendre plus attractifs les métiers de la restauration, qui font face à une pénurie de main d'œuvre.

Article 29 : Prorogation en 2024 de l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la « prime transport » et des plafonds ouvrant droit, au titre de l'avantage qu'elle procure, à une exonération d'IR

Article 30 : Majoration de 66 à 75 % du taux de déduction pour les dons et versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025

La mesure s'applique à l'ensemble des édifices religieux appartenant à des personnes publiques situés dans des petites communes et dans les communes nouvelles, qui, bien que comptant plus de 10 000 habitants, sont constituées de communes déléguées respectant ce seuil.

~~Article 31 : Régime fiscal de faveur au bénéfice des fédérations sportives internationales reconnues par le Comité international olympique (CIO) (exonérations d'IR, d'IS, de CFE et de CVAE)~~

Censuré par le CC

Article 32 : Simplification du régime fiscal des petits bouilleurs de cru particuliers en uniformisant le champ des exonérations des trois taxes sur les boissons alcoolisées

Article 33 : Transposition de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial de 15 % pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 M€

Article 34 : Dispense de la condition d'activité exclusive du secteur des services à la personne pour certains entrepreneurs individuels et petites entreprises

Article 35 : Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte

Le taux normal du crédit d'impôt s'élève à 20 %. Ce taux est modulé en fonction de la taille des entreprises bénéficiaires et de la localisation de leurs investissements dans la production de batteries, d'éoliennes, de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques.

Article 36 : Exonération des droits de transmission de patrimoine réalisée entre le Comité Professionnel de Développement et de Promotion de l'Habillement et l'Institut Français du Textile et de l'Habillement

Article 37 : Prorogation pour 3 ans de la réduction d'IS pour les entreprises mettant à disposition de leurs salariés une flotte de vélos de fonction pour leurs déplacements entre domicile et lieu de travail, dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de la flotte de vélos

Article 38 : Prorogation pour 3 ans de l'exonération d'IR des produits de la location au profit des personnes qui louent ou sous-louent une ou plusieurs pièces de leur habitation principale

Les revenus tirés de cette location ne peuvent pas dépasser 760 € par an. Cela permet notamment d'héberger des saisonniers, qui ont de plus en plus de mal à se loger avec le développement du tourisme Airbnb.

Article 39 : Prorogation pour 3 ans du régime spécial de provision réglementée en faveur des entreprises du secteur de la presse

Article 40 : Extension aux véhicules rétrofités du dispositif de suramortissement

Article 41 : Extension de l'expérimentation du PTZ mobilités

Article 42 : Modification du dispositif de déduction exceptionnelle prévu par l'article 39 decies C du CGI afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État et de garantir sa compatibilité avec le droit de l'UE – Dispositif d'incitation des entreprises de transport maritime et fluvial à s'engager dans la transition écologique à l'occasion du renouvellement progressif de leur flotte

Article 43 : Réintroduction, pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, de deux déductions exceptionnelles prévues à compter de 2020 pour les entreprises affectées par la suppression progressive du tarif réduit applicable au gazole non routier (GNR)

Article 44 : Création, à compter du 1er janvier 2025, de la catégorie des jeunes entreprises d'innovation et de croissance afin de soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes

Article 45 : Alignement des conditions d'application du régime de simplification micro-BIC applicables à la location de locaux classés meublés de tourisme sur celui de la location de locaux meublés classiques

L'abattement sur le chiffre d'affaires, pour le calcul de l'IR, passe de 71 à 30 %, dans la limite de 15 000 € de recettes, et de 71 à 51 % dans les « zones rurales », définies comme les zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. **Le Gouvernement y était opposé, mais, suite à une erreur matérielle, ce dernier l'a maintenu dans la version finale de la loi de finances.** Cette mesure a pour objet de limiter les Airbnb qui bénéficiaient de cet avantage fiscal et qui posent des problèmes d'accès au logement pour les habitants dans les zones touristiques.

Article 46 : Mise en conformité avec le droit de l'UE de l'abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs

Article 47 : Imposition sur le revenu, en catégorie BNC, des bénéfices issus des activités de participation directe ou indirecte à la validation des transactions d'actifs numériques (*mining, staking, masternode, ...*) et obligation déclarative des professionnels

Article 48 : Création d'un dispositif de soutien à l'investissement dans les start-ups et PME innovantes – Nouveaux volets du dispositif Madelin (IR-PME) en faveur des investissements réalisés en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Article 49 : Bonification temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME (« Madelin »), des entreprises solidaires d'utilité sociale et des foncières solidaires

Article 50 : Renforcement du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles – Relèvement du nombre de jours de remplacement ouvrant droit au crédit d'impôt et majoration des taux

Ce crédit d'impôt concerne les dépenses engagées par les exploitants agricoles afin d'assurer leur remplacement par un tiers durant une période de congés de 14 jours maximum et leur permettre de prendre des vacances. Le nombre de jours est porté de 14 à 17 jours et le taux de 50 à 60 % et de 60 à 80 % lors d'un remplacement pour congés en raison d'une maladie ou d'un accident du travail, ainsi qu'en cas d'absence pour suivre une formation professionnelle.

Article 51 : Prorogation de 3 ans du taux réduit d'IS pour les plus-values de cessions d'immeubles de bureaux, ou à usage industriel ou commercial, et de terrains à bâtir situés dans des zones où existe un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, à condition que le cessionnaire transforme les biens en locaux à usage d'habitation dans un délai de 4 ans et de 6 ans pour les friches industrielles

Article 52 : Mise en conformité du droit français avec la jurisprudence de la CJUE – Extension du taux réduit de la quote-part de frais et charges du régime mère-fille aux dividendes perçus d'une société européenne qui remplit les conditions du régime de groupe avec une société qui a renoncé à se constituer société mère ou membre d'un groupe avec d'autres sociétés françaises

Article 53 : « Taxe streaming »

Création d'une taxe affectée au Centre national de la musique (CNM) due par les plateformes de streaming numérique, au taux de 1,2 %, prélevée sur les revenus des abonnements des services de streaming payants et sur ceux des rentrées publicitaires lorsqu'ils ont une formule gratuite.

Article 54 : Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt à la production phonographique (CIPP)

Article 55 : Bornage jusqu'au 31 décembre 2025 du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

Article 56 : Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises de production exécutive

Article 57 : Exonération de taxe sur les services de télévision due par les éditeurs (TST-E) qui consacrent moins de 5 % de leur temps d'antenne à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

Article 58 : Prorogation de 4 ans du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV)

Article 59 : Corrections apportées au champ d'application du crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés

Article 60 : Extension au cirque du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques

Article 61 : Prorogation de 4 ans du crédit d'impôt pour les éditeurs de musique (CIEM)

Article 62 : Rationalisation de l'application des conditions spécifiques d'appréciation de la détention des sociétés membres d'un groupe fiscal, lorsque les sociétés ont mis en place des dispositifs d'actionnariat salarié

Article 63 : Mesure de coordination rendue nécessaire par l'abrogation du dispositif relatif aux revenus issus des inventions brevetables non brevetées

Article 64 : Précisions relatives au crédit d'impôt sur les investissements en Corse sur la partie « travaux de rénovation d'hôtels »

Article 65 : Mise à jour d'une référence à la réglementation européenne s'agissant du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Article 66 : Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA)

Article 67 : Application du régime fiscal des grands événements sportifs à l'ensemble des organismes liés au chronométreur officiel (exonérations des rémunérations perçues du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de certaines impositions)

Article 68 : Prorogation d'1 an du crédit d'impôt « Haute Valeur Environnementale » (HVE)

Article 69 : Suppression, dès 2024, de l'exonération d'imposition sur les bénéfices associée au dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Article 70 : Instauration d'une déduction fiscale temporaire, en faveur des exploitants agricoles, visant à reporter l'imposition d'une partie de l'augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Article 71 : Aménagement de la fiscalité du logement

Notamment :

- **PTZ** : prorogation jusqu'en 2027, tout en le limitant aux zones tendues pour un logement neuf, avec une exception pour les opérations d'aménagement de locaux non destinés à l'habitation en logements, qui resteront éligibles au PTZ neuf individuel, y compris en zones détendues ; le montant du PTZ peut excéder de 25 % le montant du ou des autres prêts concourant au financement de la même opération ; soutien des ménages modestes qui bénéficient de la quotité de 50 %.
- **Eco-PTZ** : prorogation jusqu'en 2027
- **Crédit d'impôt pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements destinés à aider les personnes âgées ou handicapées** : ciblage sur les ménages aux ressources intermédiaires (compris entre le 5e et le 8e décile) ; les ménages modestes bénéficieront de « MaPrimeAdapt' » en 2024.
- **Compensation par l'État des pertes de recettes induites par l'exonération de TFPB pour les communes et leurs intercommunalités** (nouveau prélèvement sur les recettes de l'État).

Article 72 : Prorogation d'1 an du dispositif Denormandie – Incitation des investisseurs immobiliers à restaurer un logement vide, ancien et dégradé, situé dans une des communes éligibles au dispositif, pour mettre en location à un prix raisonnable, tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt

Article 73 : Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion

Cet article proroge jusqu'au 30 juin 2024 trois zonages en vigueur ciblant les territoires ruraux (les zones de revitalisation rurales – ZRR, les bassins d'emploi à redynamiser – BER et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural – ZoRCoMiR), et les fusionne à partir du 1er juillet 2024 dans un nouveau zonage unique dénommé « France Ruralités Revitalisation » (FRR).

Réforme des ZRR :

- Eligibilité des communes de moins de 20 000 habitants au zonage FRR
- Zonage des communes des départements satisfaisant à un critère de revenu et de densité de moins de 35 habitants par kilomètre carré
- Maintien de l'ouverture du dispositif aux reprises d'entreprises y compris libérales, dans les communes classées en FRR
- Exclusion des entreprises implantées depuis au moins 60 mois consécutifs en zone FRR du bénéfice des exonérations
- Réserve des exonérations en faveur des microentreprises et des PME à celles implantées dans une commune classée en « FRR+ »
- Critère de classement des communes en « FRR+ » selon un indice synthétique

Article 74 : Extension du bénéfice des abattements fiscaux majorés des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) à l'ensemble des activités industrielles

Article 75 : Adaptation des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, suivant les conclusions d'un rapport de l'IGF, en vue de renforcer leur efficacité au service du développement économique des territoires ultra-marins

Article 76 : Exonération d'impôt sur les aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte

Article 77 : Prolongation jusqu'en 2027 de l'exonération en Guyane du droit d'examen au permis de chasser et de la redevance cynégétique départementale

Article 78 : Suppression de la condition de localisation géographique dans le cadre de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer

Article 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE

Cet article prévoit la suppression progressive des 4 Md€ restants de la CVAE d'ici à 2027, plutôt qu'une suppression totale en 2024. 1 Md€ sera donc supprimé en 2024, ainsi qu'une garantie de TVA « socle » pour les départements (en cas de baisse de la TVA liée à la conjoncture économique).

Article 80 : Prorogation en 2024 de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité, à hauteur de 50 % des revenus excédant le seuil de taxation

Article 81 : Mécanisme d'encadrement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes

Article 82 : Transposition de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 relative au système commun de TVA en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises

Article 83 : Transposition des règles de la directive 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de la TVA qui, pour l'essentiel, entreront en vigueur le 1er janvier 2025

Article 84 : TVA de certaines prestations d'hébergement répondant à des fonctions similaires à celles des établissements hôteliers – Amélioration de l'articulation entre le droit national et le droit européen, en limitant les incidences sur les pratiques actuelles du secteur

Article 85 : Clarification du fonctionnement du dispositif de détaxe de TVA afin d'éviter les contournements

Article 86 : Maintien du taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux opérations d'accession sociale dans les QPV faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers concernés par la géographie prioritaire au 31 décembre 2023, et ce jusqu'au terme du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) prévu pour le 31 décembre 2026 – Maintien également du taux réduit de TVA de 5,5% concernant la production neuve et les travaux portant le logement locatif social

Article 87 : Aligement du taux de TVA des billets d'entrée des spectateurs de compétitions de jeux vidéo (e-sport) sur celui des autres spectacles (concerts, théâtre, etc.), des salles de cinéma et des compétitions sportives, soit 5,5 %

Article 88 : Rétablissement, à compter du 1er janvier 2024, du taux réduit de TVA de 5,5% en faveur des prestations effectuées par les centres équestres au titre de l'enseignement de l'équitation, de l'accès aux infrastructures sportives dédiées à cette pratique, ainsi qu'aux animations et activités de démonstration aux fins de découverte et de familiarisation de l'environnement équestre

Article 89 : Déduction de la TVA concernant les véhicules de transport de chevaux

Article 90 : Taux réduit de TVA de 5,5 % sur les préservatifs masculins et féminins

Article 91 : Précisions quant au nouveau calendrier d'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction (dite e-reporting)

Article 92 : Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies

Cet article reconduit le volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité jusqu'au 31 janvier 2025, en maintenant le tarif de l'accise sur l'électricité à 1€/MWh pour les ménages (au lieu de 32€/MWh) et à 0,50€/MWh pour les autres consommateurs (au lieu de 26€/MWh pour les PME et de 22,50€/MWh pour la haute puissance). Les activités exonérées d'accise ne sont pas concernées. De plus, il prévoit que le tarif normal de l'accise sur le gaz naturel combustible, qui est de 8,37€/MWh, peut être majoré par arrêté du ministre chargé du budget sans pouvoir excéder 16,37€/MWh.

Article 93 : Précisions apportées aux tarifs réduits d'accise sur l'électricité pour l'alimentation des aéronefs lors de leur stationnement dans les aéroports

Article 94 : Réduction progressive des dépenses fiscales défavorables à l'environnement
Cet article **augmente progressivement, notamment, le tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR)**, à raison de 5,99€/MWh par an, jusqu'à la suppression de ce tarif réduit le 1er janvier 2030. **C'est une des raisons de la colère des agriculteurs en début d'année 2024.**

Article 95 : Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Article 96 : Harmonisation, à compter du 1er janvier 2023, de l'assiette du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) avec celle des assurés, afin de limiter la contribution des assureurs

Article 97 : Renforcement du caractère incitatif à la transition énergétique de la fiscalité applicable aux véhicules : hausse du malus automobile

Article 98 : Mesures d'ajustement de l'écotaxe régionale prévue dans le cadre de la loi climat résilience

Article 99 : Création, à compter du 1er janvier 2024, d'un abattement de taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse ») applicable aux véhicules hybrides non-rechargeables de l'extérieur, ainsi qu'aux véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur dont l'autonomie est inférieure à 100 km en mode électrique en ville

Article 100 : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance : autoroutes et aéroports
Sont concernés les aéroports parisiens d'ADP, mais aussi de Lyon, Marseille, Nice et Toulouse.

Article 101 : Réforme des redevances des agences de l'eau

Article 102 : Extension de la TGAP-déchets aux déchets radioactifs métalliques afin d'inciter à leur recyclage et abaissement de la fiscalité sur les installations nucléaires de base afin de permettre à la filière de supporter les coûts induits par ce recyclage

Article 103 : Création d'une exemption de TGAP pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux qui proviennent d'un dépôt couvert par le plan national de résorption des décharges littorales historiques

Article 104 : Exonération de TGAP en outre-mer

Article 105 : Institution, à compter du 1er janvier 2025, d'une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports

Article 106 : Ratification de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP

Article 107 : Modification des règles du tarif de sûreté et de sécurité prélevé à chaque embarquement de passagers aériens afin d'assurer une couverture plus complète et efficace des coûts de sûreté et de sécurité

~~Article 108 : Doublement du montant des amendes prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)~~

Censuré par le CC

~~Article 109 : Extension aux « monuments non historiques » à usage culturel de la possibilité offerte depuis 2007 aux monuments historiques de financer certains de leurs travaux par les recettes tirées de l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire~~

Censuré par le CC

Article 110 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces et d'une taxe à faible rendement

Article 111 : Mise en œuvre du transfert du recouvrement des contributions indirectes à la DGFIP

Article 112 : Mise en œuvre du plan de lutte contre les fraudes

Article 113 : Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

Article 114 : Peine complémentaire de privation des droits à réduction et crédits d'IR et d'IFI

Article 115 : Reversement au budget général de l'Etat de 90 % des sommes inférieures à 1000€ placées auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Article 116 : Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales

Article 117 : Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux

Article 118 : Divers ajustements concernant le régime des réclamations portant sur les déclarations de succession pour une plus grande efficacité et un meilleur service rendu aux usagers.

Article 119 : Renforcement des obligations déclaratives relatives aux cessions de droits sociaux de personnes morales à prépondérance immobilière en matière de DMTO

Article 120 : Obligations déclaratives des contribuables tendant à la prévention de la fraude – Mise en conformité du droit fiscal français avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE

Article 121 : Possibilité pour les contribuables professionnels non-résidents, au même titre que les contribuables particuliers non-résidents, d'acquiescer leurs impôts par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France

Article 122 : Précisions relatives, d'une part, au champ des présomptions de fraude autorisant la mise en œuvre d'une visite domiciliaire par l'administration fiscale et, d'autre part, aux modalités de saisie de données informatiques

Article 123 : Pérennisation de l'expérimentation de l'extension du périmètre du dispositif des aviseurs fiscaux à l'ensemble des infractions fiscales dont l'enjeu est supérieur à 100 000 €

Article 124 : Possibilité pour les agents habilités des autorités de supervision de consulter les informations déclarées par les institutions financières établies en France à l'administration fiscale et collectées par le biais d'un accès automatisé

Article 125 : Renforcement de la lutte contre les fraudes via la transmission des pièces justificatives ayant permis de délivrer les quitus fiscaux ou les certificats de dédouanement, notamment les justificatifs d'achat

Article 126 : Extension du versement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles l'administration corrige d'elle-même une erreur d'imposition qu'elle a commise, alors même qu'elle n'a été saisie d'aucune réclamation par le contribuable

Article 127 : Amélioration des mécanismes prévus par le code général de la propriété des personnes publiques pour la cession ou la mise à disposition de matériels à titre gratuit afin de renforcer les partenariats entre le ministère des Armées, les collectivités ainsi que les associations

Article 128 : Suppression des dispositions prévoyant des gages qui n'ont pas été levés lors de l'adoption de la LF 2023 et de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Article 129 : Expérimentation d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour pour les professionnels, mis en œuvre par l'administration fiscale

Ressources affectées

1/ Ressources affectées aux collectivités territoriales

Article 130 : fixation pour 2024 de la DGF (27,24 Md€) et des variables d'ajustement

La DGF du bloc communal augmente de 320 M€.

La baisse des dotations de compensation en 2024 est de 47 M€ (après 45 M€ en 2023) et concernera les parts communale et intercommunale (14 M€) et départementale (20 M€) de la DCRTP et le FDPTP (13 M€).

Article 131 : Abondement de 53 M€ du fonds de sauvegarde des départements

Article 132 : Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes résultant de la réforme en 2023 de la taxe sur les logements vacants

Article 133 : Ajustement de la compensation du transfert de la compétence d'autorité administrative en matière de gestion de sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions – Compensation du transfert du réseau routier national aux départements dans le cadre de la loi « 3DS » – Compensation du transfert du réseau routier à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

Article 134 : Remplacement du cadre actuel de calcul de la DGF allouée aux communes nouvelles, dit « pacte de stabilité », par une dotation dédiée aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes de l'État

Article 135 : Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales

Article 136 : Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales

Article 137 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (45,06 Md€)

Article 138 : Création d'un PSR de compensation aux collectivités territoriales en cas de pertes importantes de bases de TFPB

Articles 139 et 140 : Financement d'Île-de-France Mobilités (IdFM)

Traduction d'un accord sur le financement des transports franciliens, conclu le 26 septembre 2023 entre le Gouvernement et la région Ile-de-France.

Hausse du taux de versement mobilité de 2,95 % à 3,20 % de la masse salariale et taxe additionnelle de 200 % aux taxes de séjour en vigueur en Île-de-France, affectée à IdFM.

Article 141 : Prorogation de l'exonération temporaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) pour les contrats d'assurance contre les risques relatifs aux véhicules électriques

Article 142 : Clarification sur l'application de l'exonération de TFPB et de CFE aux mâts des éoliennes – Identité de traitement entre les mâts en béton et les mâts métalliques

Article 143 : Actualisation des conditions de bénéfice des exonérations de TFPB afin d'amplifier les efforts en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

Article 144 : Amélioration de la lisibilité de certaines exonérations de TFPNB

Article 145 : Prorogation du dégrèvement temporaire, sous conditions, de la cotisation de TFPNB en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale

Article 146 : Création d'une exonération facultative de THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique et celles d'intérêt général pouvant percevoir des dons éligibles à la réduction d'IR au titre du mécénat

Article 148 : Extension aux nouvelles formes d'œuvres graphiques, plastiques et d'écritures du champ de l'exonération de CFE en faveur des artistes-auteurs

Article 149 : Coordination consécutive à la codification des dispositions législatives du code de l'artisanat par l'ordonnance du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat

Article 150 : Article de précision rédactionnelle

Article 151 : Assouplissement des règles de lien applicables aux impôts directs locaux

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, possibilité de majoration sans lien des taux de THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, sous réserve de respecter les conditions suivantes : le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes ou EPCI du département l'année précédente et la hausse est limitée à 5 % de ce plafond.

Article 152 : Report d'1 an de l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

Article 153 : Ajustement des règles relatives au taux de la Tascom en cas d'EPCI passant du régime de la fiscalité additionnelle à celui de la fiscalité professionnelle unique

Article 154 : Mise en conformité avec les dispositions du droit européen des aides d'État relatives aux aides de minimis des exonérations de taxes prévues dans le cadre de l'expérimentation du régime duty-free (entré en vigueur dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique au bénéfice des croisiéristes pour ce qui concerne leurs ventes au détail de biens)

2/ Ressources affectées à des tiers

Article 155 : Pérennisation au-delà de 2023, et sur le modèle des jeux Mission Patrimoine, de l'affectation au profit de l'Office français de la biodiversité (OFB) du produit du prélèvement assis sur le produit brut des jeux de loterie exploités par La Française des Jeux et dédié à la biodiversité, ordinairement versé au budget général de l'État

Article 156 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

Notamment :

- Relèvement du plafond de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée aux chambres d'agriculture à hauteur de 7,1 % ; le plafond d'évolution annuel des ressources fiscales des chambres passe de 10 % à 15 %.
- Taxes affectées aux CCI : maintien du financement au niveau de 525 M€ ; toutefois, un prélèvement sur le fonds de roulement est mis en place, d'un montant équivalent à l'augmentation des taxes affectées, soit 40 M€ en 2024, puis 20 M€ en 2025, 2026 et 2027 pour compenser la baisse de trajectoire sur les quatre prochaines années.
- Limitation à 13,25 M€ en 2024 de la baisse des ressources affectées aux chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 157 : Hausse du taux de la TA-CFE en 2024

Article 158 : Comptabilisation des alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) mis à disposition par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) pour le calcul des effectifs des entreprises

Article 159 : Prolongation, jusqu'à fin 2025, de la période transitoire aménagée afin d'étudier l'adaptation des modalités de recouvrement des contributions de formation professionnelle et d'alternance sur le territoire de Saint- Pierre-et-Miquelon

Article 160 : Stabilité des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre

3/ Budgets annexes et comptes spéciaux

Article 161 : Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants

Article 162 : Fixation pour 2024 de la fraction du produit de la TVA transférée au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (209 M€) et aménagement de ses modalités de versement

4/ Autres dispositions

Article 163 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

Article 164 : Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (PSR-UE) (21,6 Md€ en 2024)

Article 165 : Codification à droit constant de l'article 59 de la loi de finances pour 2013 dans le code monétaire et financier, sous un nouvel article L.213-22-1

Article 166 : Article d'équilibre

Seconde partie

Autorisations des crédits des missions et performance

Article 167 : crédits du budget général

Article 168 : crédits des budgets annexes

Article 169 : crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

Article 170 : objectifs et indicateurs de performance

Article 171 : autorisations de découvert

Article 172 : plafonds des autorisations d'emplois de l'État (1 974 384 ETPT)

Article 173 : plafond d'autorisations d'emplois des opérateurs de l'État (404 930 ETPT)

Article 174 : plafonds des emplois des établissements à autonomie financière

Article 175 : plafonds des emplois des autorités publiques indépendantes

Article 176 : majoration des plafonds de reports de crédits de paiement

Mesures budgétaires non rattachées

Article 177 : Garantie de l'État à la banque de France sur un prêt au FMI (3,8 Md€)

Article 178 : Accompagnement de la clôture en 2028 du fonds de soutien de 200 M€ par an pour les collectivités victimes d'emprunts toxiques, créé dans la LF 2014 pour une durée de 15 ans maximum, en prenant en compte la stabilisation définitive de ses modalités de gestion

Article 179 : Octroi de garantie de l'État au fonds fiduciaire "UE pour l'Ukraine" de la BEI (plafond 100 M€)

Article 180 : Octroi de garantie de l'État à la BERD pour soutien à l'économie ukrainienne (plafond 250 M€)

Article 181 : Octroi de garantie de l'État à la SFI au titre du soutien à l'économie ukrainienne (plafond 150 M€)

Article 182 : Octroi de garantie de l'État au fonds unique pour couvrir un excédent de sinistralité lié à la garantie des impayés de loyers et dégradations locatives supporté pour l'Action Logement Service (ALS)

Article 183 : Octroi de garantie de l'État à l'Unédic pour les emprunts obligataires en cas d'apparition d'un besoin de financement pour assurer la continuité de l'indemnisation du chômage en 2024

Article 184 : Autorisation de souscription à l'augmentation de capital de la Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC) dans la limite de 3,8 M€

Article 185 : Garantie d'État pour soutenir l'offre aux PME et ETI de financements bancaires et obligataires très subordonnés et de long terme, affecté à des projets de décarbonation (10 Md€)

Article 186 : Garantie de l'État pour un prêt au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux CIVB (14 M€)

Article 187 : Garantie de l'État accordée aux établissements d'abattage et de découpe présentant un intérêt stratégique pour une filière ou pour un bassin de production (50 M€)

Article 188 : Garantie de l'État aux emprunts obligataires contractés par Bpifrance (1,5 Md€)

Article 189 : Création d'un nouvel instrument de financement adossé à la garantie de l'État pour l'installation des agriculteurs

~~Article 190 : Droit de communication accordé à l'IGF pour renforcer son contrôle~~

Article 191 : Mise en place d'un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » dans le budget des collectivités territoriales

Article 192 : Mise en place d'un état annexé intitulé « État des engagements financiers concourant à la transition écologique »

Article 193 : Hausse du nombre de vice-présidents au sein du Conseil national d'évaluation des normes en prévoyant l'élection d'un 4^{ème} vice-président

Article 194 : Élargissement du dispositif dit de « garantie interne » aux équipements utiles à la production et au stockage d'énergie bas carbone, d'hydrogène bas carbone, ou à la capture de dioxyde de carbone-quotité garantie 80 %

Censuré par le CC

Article 195 : Transposition des engagements à caractère législatif de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance sur les risques d'incapacité de travail et de décès

Article 196 : Changement de date d'entrée en vigueur du régime de protection complémentaire en santé (2025) et sécurisation du cadre applicable aux agents affectés à l'étranger

~~Article 197 : Possibilité de fléchage de l'épargne des Livrets A et des LDDS vers le financement des PME et PMI de notre Base industrielle et technologique de défense~~

~~Article 198 : Majoration du plafond existant des parts sociales d'épargne (PSE) des coopératives agricoles de 2 points supplémentaires~~

~~Article 199 : Vérification en temps réel de l'exactitude des déclarations des contrevenants~~

Article 200 : Remise au Parlement d'un rapport sur la mise en œuvre, les effets et le bilan des dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement productif en outre-mer

Article 201 : Mécanisme de surcotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) en faveur des fonctionnaires, magistrats et militaires en activité à Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie

Article 202 : Garantie, par le biais du fonds de cohésion sociale, des prêts accordés dans le cadre du dispositif de leasing social à des personnes physiques sous condition de ressources (1 M€)

Article 203 : Création d'un document de politique transversale regroupant l'ensemble des moyens concourant à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et aux discriminations liées à l'origine

Article 204 : Ouverture des groupements d'intérêt public (GIP) au contrôle budgétaire

Article 205 : Généralisation du compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 pour toutes les entités locales concernées

Article 206 : Introduction d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'impact du budget de l'État sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 207 : Correction technique de l'article 248 de la loi de finances pour 2021

~~Article 208 : Maintien en sécurité du stockage de déchets par des techniques robotiques menées par les MDDA si elles sont encore présentes, ou à défaut par l'État~~

Article 209 : Remise au Parlement d'un rapport relatif aux moyens à mettre en œuvre pour éviter que des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) soient réalisées en dehors de l'Union européenne

Article 210 : Remise au Parlement d'un rapport rappelant les principaux déterminants de la fiscalité des entreprises et étudiant la possibilité et les conditions d'un droit de contrôle des salariés renforcé, concernant la politique fiscale de l'entreprise

Censuré par le CC

Censuré par le CC

Censuré par le CC

Censuré par le CC

Article 211 : Remise au Parlement d'un rapport évaluant les effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés au regard des objectifs qui leur ont été assignés

Article 212 : Remise au Parlement d'un rapport sur l'opportunité de création d'une EuroVignette pour les poids lourds adossée à un mécanisme permettant d'en déduire les contributions réelles de TICPE

Article 213 : Remise au Parlement, avant le 1er mars 2025, d'un rapport sur l'opportunité d'une révision du barème des indemnités kilométriques prenant en compte l'émission de gaz à effet de serre du véhicule

Article 214 : Autorisation pour le ministre chargé de l'économie d'abandonner tout ou partie des créances détenues sur la société Ascometal Hagondange SAS, à hauteur de 45 M€ en capital, et sur la société Ascometal Custines-Le Marais SAS, à hauteur de 9 M€ en capital.

Mesures rattachées aux missions

Mission « Action extérieure de l'Etat »

Article 215 : Rapport évaluant l'opportunité de réviser les capacités d'emprunt de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Article 216 : Majoration de durée d'assurance aux fonctionnaires de la filière paramédicale civils du ministère des armées (hôpitaux d'instruction des armées) et de l'INI dont l'emploi est classé en catégorie active

Article 217 : Extension du dispositif « voyages sur les tombes » avec bénéfice d'un billet pour les frères et sœurs

Article 218 : Harmonisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère destinées aux harkis et à leurs conjoints survivants

Mission « Cohésion des territoires »

Article 219 : Engagement des crédits du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » et ceux de la dotation politique de ville rattachée au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » dès le début d'année 2024

Article 220 : Stabilisation du montant de la RLS en 2024 à son niveau de 2023

Mission « Conseil et contrôle de l'Etat »

Article 221 : Déplafonnement de la limite de 6 conseillers maîtres en service extraordinaire (CMSE) experts pour la porter au même niveau que les CMSE historiques (12)

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Article 222 : Possibilité de distribution de MaPrimeRenov' (MPR) à l'ensemble des propriétaires de logements sans condition de ressource

Le plafond est augmenté jusqu'à 70 000 € mais sera conditionné à la réalisation de plusieurs travaux, notamment d'isolation.

Article 223 : Ouverture de la MPR aux propriétaires d'un logement situé à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 224 : Prolongation du congé d'accompagnement spécifique des salariés dans le cadre de la fermeture de centrales à charbon

Article 225 : Maintien du bouclier tarifaire pour l'électricité

Le bouclier tarifaire électricité, qui avait permis de plafonner la hausse de la facture d'électricité à 4 % en 2022 et 15 % en 2023, est reconduit en 2024, à hauteur de 10 %.

Article 226 : Précision du dispositif de leasing, les aides à l'acquisition de véhicules propres peuvent couvrir à la fois l'achat et la location (pour une durée supérieure ou égale à deux ans) de tels véhicules

Article 227 : Eligibilité des agences, pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques, au fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 228 : Prolongation de 2 ans du dispositif expérimental permettant de renforcer, après une inondation, les démarches de réduction de la vulnérabilité du bâti existant.

Article 229 : Faculté pour les producteurs d'électricité lauréats d'AO ayant résilié leur contrat entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 de demander le retrait de cette résiliation

Article 230 : Suppression de la notion de prix seuil, et déplafonnement total des aides sur les contrats offrant un complément de rémunération qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative

Article 231 : Ouverture de l'usage du chèque énergie pour le paiement des charges locatives dans les logements locatifs sociaux

Mission « Économie »

Article 232 : Approfondissement de l'annexe budgétaire relative aux liens financiers entre l'État et le groupe BpiFrance

Mission « Enseignement scolaire »

Article 233 : Création de 100 pôles d'appui à la scolarité

Censuré par le CC

Article 234 : Suppression du fonds de soutien aux activités périscolaires au 1er septembre 2025

Mission « Gestion des finances publiques »

Article 187 : réduction du nombre de membres de la commission des infractions fiscales

Censuré par le CC

Mission « Investir pour la France de 2030 »

Article 235 : Conditionnalité de l'octroi des aides du plan France 2030 au respect de la réglementation en matière de publication par les entreprises d'un bilan carbone

Mission « Outre-Mer »

Article 236 : Extension du champ de la continuité territoriale en outre-mer

Article 237 : Elargissement de la continuité territoriale en faveur des élèves et des étudiants ultramarins - passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés

Article 238 : Extension du périmètre d'intervention d'Action logement à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

~~Article 239 : Possibilité pour le Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'exercer l'ensemble des activités d'une centrale d'achat, pour satisfaire les besoins d'autres acheteurs publics ou privés à but non lucratif (ne se limite pas à l'Etat, collectivités territoriales ou établissements publics)~~

Censuré par le CC

CAS « Pensions »

Article 261 : Correction d'une erreur matérielle dans le PLFSSR (retraites)

Article 262 : Possibilité pour tous les agents ayant, au cours de leur carrière, cotisé au titre de l'indemnité de technicité, de percevoir un complément de pension

Article 263 : Interdiction du cumul de la retraite progressive de la fonction publique avec un dispositif de préretraite

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Article 240 : répartition de la DGF

La DSU et la DSR augmentent en 2023 toutes deux de 90 M€ (+ 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité).

Article 241 : Pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

~~Article 242 : Étendre aux EPT et à leurs communes membres la faculté de recourir à des fonds de concours~~

Article 243 : Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

Article 244 : Modalités de répartition de la dotation titres sécurisés (DTS) (montant total accordé : 100 M€)

Censuré par le CC

Article 245 : Communication à la « commission DETR » de la liste des projets recevables mais non retenus par le représentant de l'État

Article 246 : Extension aux départements d'outre-mer de l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU sur le territoire communal au 1er janvier 2021 pour déterminer l'éligibilité de la commune à la dotation politique de la ville

Article 247 : Réforme de la DPEL avec un prélèvement opéré sur les recettes de l'État pour financer la dotation élu local (108,9 M€)

Article 248 : Création d'une dotation dédiée aux communes nouvelles, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes de l'État

Article 249 : Report d'1 an du transfert de la CFE des établissements publics territoriaux vers la MGP

Article 250 : Compensation financière du transfert de compétences aux communes de la loi "Climat et Résilience"

Article 251 : Suppression de dispositions obsolètes du code général des collectivités territoriales

Article 252 : Modification des modalités de répartition du fonds de sauvegarde des départements

Mission « Sécurité »

Article 253 : Introduction d'un mécanisme progressif de reprise pour l'indemnité de sujétion spécifique à destination de ces fonctionnaires afin de compenser le risque lié à l'exercice des fonctions dans la police nationale

Mission « Solidarités, insertion et égalité des chances »

Article 254 : Possibilité pour les travailleurs handicapés de continuer à percevoir l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) s'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge légal de départ à la retraite

Article 255 : Versement de la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources dont peuvent bénéficier certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'AAH qui en perdraient le bénéfice du fait d'une perte de leur droit à l'AAH ou à l'allocation pour adulte handicapé elle-même consécutive à une augmentation de leur pension de retraite induite par le bénéfice de la majoration des petites pensions

Article 256 : Amélioration du cadre juridique applicable à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Article 257 : Rétablissement dans les annexes générales au PLF de l'année, les documents de politique transversale relatifs aux politiques faveur de la jeunesse

Article 258 : Fonds de concours afin d'affecter une partie des avoirs détenus sur les comptes dits « inactifs » acquis par l'État à destination des associations locales (taux à 40%)

Mission « Travail et emploi »

Article 259 : Prolongation de la durée de l'expérimentation relative à l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant de 3 ans supplémentaires

Article 260 : Reconstitution de l'expérimentation « contrat passerelle » pour 2 années supplémentaires (5 ans au total)

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Article 264 : Extension de la faculté accordée au ministre chargé de l'économie de consentir par voie d'arrêté des abandons de créances sur le compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » aux avances remboursables et prêts à taux bonifié

Les apports du Sénat

Le Sénat a proposé de nombreuses mesures : en faveur des collectivités territoriales, des familles, du pouvoir d'achat, des entreprises, du logement, ainsi que 7 Md€ d'économies.

Au final, après 150 heures de séance pour examiner l'ensemble du budget, avec un record de 3700 amendements déposés, sur les 700 amendements adoptés par les sénateurs, quasiment aucune mesure substantielle ni aucune économie n'ont été retenues par le Gouvernement dans le texte du 49-3 en nouvelle lecture, alors même que ce dernier appelait à une co-construction et avait enjoint les parlementaires à lui proposer des mesures d'économies.

Les quelques apports substantiels du Sénat retenus sont :

- Une de nos mesures en faveur des **entreprises**, mais dont la portée a été réduite : rendre plus efficace le régime de l'apport-cession, en permettant une diversification plus aisée de l'épargne des entrepreneurs qui partent à la retraite vers des fonds de capital-investissement dédiés à l'accompagnement des PME et ETI (article 24).
- Le principe de la création d'une « **taxe streaming** » affectée au Centre national de la musique, due par les plateformes de streaming numérique, mais dont le dispositif a été largement remanié par rapport à la version votée par la majorité sénatoriale (article 53).
- La reprise, en grande partie, de notre dispositif voté au Sénat sur les **ZRR**, avec quelques aménagements qui ne modifient pas substantiellement le point d'équilibre trouvé (article 73).
- La suppression de la hausse des tarifs de la **redevance pour pollutions diffuses**, réclamée par les **agriculteurs** (article 101).
- Une aide en faveur des **départements** en difficulté, même si l'enveloppe de 100 M€ votée par le Sénat a été réduite au final à 53 M€ (article 131).
- Le maintien du **pouvoir de décision de la commune** et donc du caractère facultatif de l'exonération de taxe sur le foncier bâti, portant sur l'amélioration de la performance énergétique des logements individuels (article 143).

L'alignement du régime fiscal des locations de meublés de tourisme sur celui du régime du microfoncier pour locations nues a également été retenu (article 45), mais il s'agit d'une erreur matérielle, reconnue par le Gouvernement.

Nous avons, par ailleurs, obtenu gain de cause concernant le « **paradis fiscal FIFA** » (exonération d'IS, de CFE, de CVAE et d'IR pour les salariés) que proposait d'instaurer le Gouvernement en faveur de certaines fédérations sportives internationales. **L'article 31 a été censuré par le Conseil constitutionnel**, qui a repris nos arguments sur **la rupture d'égalité devant les charges publiques** entre deux fédérations sportives, selon qu'elles seraient reconnues ou pas par le Comité international olympique.

Loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques 2023-2027

Échec de la CMP

Considérée comme adoptée en application de l'article 49-3 de la Constitution

L'essentiel de la loi

Rejeté par les oppositions à l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 25 octobre 2022, le PJJ de programmation des finances publiques 2023-2027 a été modifié en profondeur par le Sénat en première puis en nouvelle lecture, la CMP n'ayant pas été conclusive. Au terme de son long parcours législatif, la version considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (responsabilité du Gouvernement engagée), avec l'intégration de quatre amendements issus du travail du Sénat, a été adoptée en application de l'article 49-3 de la Constitution, en lecture définitive le 13 novembre 2023.

Le retour à l'équilibre des comptes publics ne sera pas tenu au cours de ce quinquennat. Bien qu'il y ait une légère amélioration des chiffres, nous serons le dernier pays européen à passer sous les 3% en 2027 et aurons désormais le pire endettement des États membres de l'UE après la Grèce et l'Italie.

Le texte promulgué, largement inspiré de la version représentée à l'Assemblée nationale par le Gouvernement en nouvelle lecture, prévoit les dispositions suivantes :

- Une programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 qui repose sur les hypothèses de croissance suivantes : + 1 % en 2023, puis entre +1,4 et +1,8 % pour le reste du quinquennat ;
- Une trajectoire des finances publiques sur la période de programmation établit comme telle :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Déficit public	-4,8%	-4,9%	-4,4%	-3,7%	-3,2%	-2,7%
Déficit structurel	-4,2%	-4,1%	-3,7%	-3,3%	-2,9%	-2,7%
Solde conjoncturel	-0,5%	-0,7%	-0,6%	-0,4%	-0,2%	0,0%
Dette	111,8%	109,7%	109,7%	109,6%	109,1%	108,1%
Dépenses publiques	57,7%	55,9%	55,3%	55,0%	54,4%	53,8%
	1523 Md€	1575 Md€	1622 Md€	1668 Md€	1705 Md€	1744 Md€
Prélèvements obligatoires	45,6%	44,4%	44,4%	44,4%	44,4%	44,4%

- Un effort structurel sous-jacent à la variation du solde structurel très limité (entre 0,5 et 0,2) ;
- Une stabilité des emplois de l'État et de ses opérateurs (non respectée dès le PLF 2024) ;
- Une diminution des dépenses défavorables à l'environnement par rapport aux dépenses favorables ou mixtes de 30% ;
- Un encadrement dans la durée des nouvelles dépenses fiscales de 3 ans (non respectée dès le PLF 2024) ;
- Une durée maximale de trois ans pour les créations, extensions ou prolongations d'aides aux entreprises à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Une évaluation de la qualité de l'action publique transmise au Parlement pour la préparation du PLF et du PLFSS ;
- La réalisation d'un bilan annuel des lois de programmation des finances publiques en vigueur à l'occasion du dépôt de projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.

Les apports du Sénat

Le Sénat a, à deux reprises, corrigé le texte proposant une trajectoire de nos finances publiques plus exigeante en termes de réduction du déficit et de la dette et veillant à la protection de la libre administration des collectivités territoriales. Mais le Gouvernement n'a quasiment rien retenu des mesures sénatoriales.

Parmi les principaux apports du Sénat, il convient de noter :

- La suppression du pacte de confiance entre l'État et les collectivités territoriales ;
- La détermination de plafonds pour les autorisations d'emplois pour le budget général (1%) et pour les opérateurs de l'État (de 5% à 3%);
- Un objectif de non augmentation des dépenses de gestion administrative des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et de celles de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'inclusion dans le périmètre d'évaluation des dispositifs d'aides aux entreprises de la mesure de leur impact écologique.

Loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

En application de la loi organique du 28 décembre 2021 réformant la LOLF, le premier projet de loi de finances de fin de gestion (PLFG), nouvelle catégorie au sein des lois de finances, a été examiné par le Parlement en novembre. Cette loi présente les ajustements de crédits indispensables à la gestion de la fin de l'année et écarte toute disposition fiscale nouvelle dont l'objet est examiné au cours du PLF pour 2024.

Le texte promulgué retient, pour l'année 2023, une prévision de croissance de 1 %, un déficit public de 4,9 % et un ratio d'endettement par rapport au PIB de 109,7%.

Le déficit budgétaire de l'État s'élèverait donc à 172,9 milliards d'euros contre 169,9 milliards d'euros en loi de finances initiale pour 2023.

Le projet de loi de fin de gestion prévoit notamment :

- Le transfert d'une partie des ressources, à hauteur de 65 millions d'euros, du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) aux missions de la « Section historique » qui représente l'indemnisation des victimes d'accidents de la route dont l'auteur n'est pas assuré,
- L'augmentation de la charge de la dette publique de 3,8 milliards d'euros, liée à la hausse des taux d'intérêt de court terme et à une inflation plus importante que prévue,
- L'ajustement de la fraction de la TVA affectée à la Sécurité sociale, soit 58 milliards d'euros,
- L'augmentation de la dotation titres sécurisés (DTS) à 100 millions d'euros,
- L'augmentation de dépenses dans le domaine de la défense à hauteur de 1 milliard d'euros, induite par des surcoûts au titre d'opérations extérieures et missions intérieures, le soutien à l'Ukraine et le coût des carburants opérationnels,
- L'augmentation du plafond des emplois de l'État à hauteur de +195 ETPT.

Les apports du Sénat

Le Sénat a désiré renforcer le texte en soutenant davantage financièrement les collectivités territoriales.

Bien qu'il y ait eu quelques ajustements sur les crédits supplémentaires lors de l'accord en CMP (21 novembre 2023), le texte conserve les mesures de soutien portées par le Sénat.

Les apports du Sénat ouvrent notamment :

- 20 millions d'euros au programme dédié à la rénovation des ponts et 60 millions à celui dédié à l'entretien du réseau routier, afin de soutenir la rénovation des infrastructures,
- 20 millions d'euros à l'aide alimentaire, dans un contexte de forte inflation des prix alimentaires. Ce montant s'ajoute à la même somme votée à l'Assemblée nationale,
- 50 millions d'euros de crédits supplémentaires pour accélérer la rénovation du réseau d'eau,
- 20 millions d'euros à destination de l'aide d'urgence à l'Arménie,
- 63 millions d'euros pour la distribution d'eau en bouteille à la population mahoraise privée d'eau.

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration fut adoptée par les deux chambres le 19 décembre 2023 et promulguée le 26 janvier 2024, suite à son examen par le Conseil constitutionnel. Deuxième texte majeur consacré à l'immigration depuis 2017, cette loi **comprend une série de mesures concernant la maîtrise de l'immigration, la consolidation des processus d'éloignement, ou encore l'accueil et l'emploi des immigrés.** Considérablement enrichie durant le processus législatif, qui l'a fait passer de 27 à 86 articles, **la loi fut cependant amputée de près de 30 articles par une décision du juge constitutionnel** faisant suite à des saisines simultanées de la gauche et de l'exécutif.

Les principales dispositions de la loi telle qu'elle est entrée en vigueur concernent :

Plusieurs mesures relatives aux travailleurs d'origine étrangère :

- Un **dispositif spécifiant les modalités d'admission exceptionnelle au séjour des salariés des métiers en tension**, lequel **maintient le caractère dérogatoire et exceptionnel de cette admission** et ne crée donc **pas de droit opposable**.
- Une contribution des employeurs à la formation linguistique des salariés allophones.
- L'exclusion des personnes en situation irrégulière du statut d'autoentrepreneur.
- Le remaniement et la simplification du dispositif « passeport talent ».
- La création d'une carte de séjour pluriannuelle « profession médicale et de la pharmacie » destinée aux PADHUE.
- La création d'une nouvelle amende pour les employeurs d'étrangers sans titre de séjour autorisant ces derniers à travailler.

Un renforcement de la capacité de l'administration à gérer les entrées et éloignements

- La **réduction significative des « protections »** relatives et absolues **contre l'expulsion et l'interdiction de territoire français (ITF)**, et la **levée complète des protections contre les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF)** pour les majeurs.
- L'amélioration du chaînage des libérations de prison et de l'exécution des OQTF.
- La possibilité de **refuser la délivrance ou le renouvellement d'un visa pour l'étranger n'ayant pas exécuté une OQTF** ou d'une carte de séjour pour l'étranger ayant commis certains crimes et délits.
- Diverses améliorations procédurales relatives au placement en rétention administrative et à l'assignation à résidence.
- La possibilité d'assigner à résidence ou de placer en rétention le demandeur d'asile présentant une menace à l'ordre public ou un risque de fuite.

- L'extension de la durée maximale d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF.

Une meilleure maîtrise des entrées et plus de cohérence dans la délivrance des titres de séjour

- La criminalisation de la facilitation en bande organisée de l'entrée, de la circulation et du séjour irrégulier d'étrangers.
- Le conditionnement de la première délivrance d'une carte de séjour à la maîtrise d'un **niveau minimal de français et d'une formation civique**.
- La mise en place expérimentale d'**examen à 360° des demandes de titre de séjour**.
- L'introduction de **nouveaux critères encadrant la délivrance des titres de séjour**, comprenant un **contrat d'engagement au respect des principes de la République**, ainsi que **l'absence de menace grave à l'ordre public** et la résidence habituelle en France.

La suppression d'incohérences dans la gestion des étrangers en situation irrégulière

- La **possibilité pour la police judiciaire d'inspecter visuellement les véhicules dans la zone frontalière**, ainsi qu'à proximité de certains espaces maritimes exposés à de forts mouvements migratoires (y compris à bord de navires).
- Un **encadrement rationalisé du régime des nullités affectant la rétention administrative**, et la possibilité que l'appel contre l'ordonnance du JLD mettant fin à la rétention ait un caractère suspensif lorsque le retenu l'est en lien avec des faits de terrorisme.
- Diverses **mesures destinées à lutter contre l'habitat indigne**.

Un renforcement de la capacité de pilotage global des politiques migratoires

- La possibilité de **restreindre les délivrances de visas** de court séjour des détenteurs d'un passeport diplomatique, ainsi que de visas de long séjour **pour les ressortissants d'État coopérant insuffisamment en matière de laissez-passer consulaires**.
- **Divers dispositifs relatifs à l'encadrement des transports internationaux**, notamment la mise en œuvre de l'autorisation de voyage pour les transporteurs prévue dans le règlement européen 2018/1240 et l'extension du champ du dispositif de traitement des données de voyage API-PNR.
- **Certaines mesures durcissant le droit des étrangers dans les territoires ultramarins**, notamment le droit du regroupement familial à Mayotte et de la rétention en Guyane.

Une rénovation des structures et procédures administratives concernant les étrangers

- La **territorialisation du traitement des demandes d'asile**, via la création des pôles territoriaux « France Asile ».
- La **réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**, comprenant la mise en place de chambres territoriales et la généralisation du recours au juge unique. Le texte prévoit également la possibilité de suspendre la vidéo-audience devant la CNDA en cas de difficulté technique.
- Une **réforme en profondeur du contentieux des étrangers** devant la juridiction administrative, faisant en particulier passer le nombre de voies de recours possible d'une douzaine à trois.

Les apports du Sénat

Un processus législatif marqué par l'adoption d'une motion de rejet de l'Assemblée nationale **a abouti en CMP à l'adoption d'un texte définitif très proche de celui voté initialement au Sénat**, dont il reprenait presque toutes les principales mesures.

Par ailleurs, **certaines des dispositions du texte initial** du Gouvernement étaient **également inspirées des travaux précédents du Sénat**², en particulier les articles concernant la condition de respect des principes de la République dans la délivrance et le retrait des titres de séjour, et la réforme du contentieux des étrangers. La **question de la réforme de l'Aide Médicale d'Etat (AME) fut quant à elle renvoyée à un texte ultérieur**, suite à un accord entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement sur la base d'un engagement dans ce sens du Premier ministre.

Parmi les mesures demeurant dans le texte promulgué figurent :

Moins de régularisations

- Le Sénat a obtenu en CMP le maintien de son **dispositif durcissant et clarifiant les conditions de régularisation des travailleurs des métiers en tension**, avec seulement quelques modifications de forme. La **régularisation ne serait pas un droit**, mais au contraire **accordée au cas par cas** par le préfet, qui apprécierait notamment la réalité du travail, l'insertion sociale de l'étranger, son respect de l'ordre public et son intégration à la société, au mode de vie, aux valeurs de la société française. La régularisation serait écartée en cas de condamnation, d'incapacité ou de déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Le **maintien de la suppression de l'article 3 initial**, lequel permettait la régularisation de plein droit des étrangers en situation irrégulière dans les métiers en tension, **et celle de l'article 4 initial**, qui facilitait l'accès au marché du travail des candidats à l'asile de pays à haut taux de protection.

Plus d'éloignements et d'expulsions

- La **suppression d'un maximum d'entraves à l'éloignement des étrangers**. Celles-ci prennent actuellement la forme de « protections » le rendant impossible dans certaines situations –par exemple, pour les personnes arrivées en France avant l'âge de 13 ans, ou résidant sur le territoire depuis au moins vingt années.
 - Pour cela, le Sénat a obtenu la **suppression de l'ensemble des protections** dont bénéficiaient les majeurs **contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF)**.
 - Dans une démarche parallèle, le Sénat a également obtenu un **élargissement significatif des possibilités d'expulser ou d'interdire du territoire français** les personnes, mêmes « protégées », qui commettraient des crimes ou délits passibles de trois à cinq ans de prison, selon les cas, qui auraient commis des

² En particulier du rapport d'information n°626 du 10 mai 2022 de M Buffet *sur la question migratoire*.

violences intrafamiliales ou à l'égard d'un élu, ou encore qui seraient en situation irrégulière.

- La **possibilité de restreindre les délivrances de visa de longue durée aux ressortissants d'Etats peu coopératifs** en matière de laissez-passer consulaires.
- La **systématisation du prononcé de l'OQTF en cas de rejet de la demande de protection** internationale.

Moins d'entrées et des procédures plus efficaces

- La **réduction de douze à trois du nombre de procédures dans le contentieux des étrangers** devant le juge administratif. La version finale de la réforme du contentieux est essentiellement issue des travaux du Sénat et comprend par ailleurs également un **allongement d'un à trois ans de la durée de validité des OQTF**
- Création d'un fichier des **personnes se disant mineurs non accompagnés** impliquées dans des infractions pénales.
- Extension des cas de placement en rétention des étrangers soumis au règlement « Dublin ».
- Le **renforcement des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence**.
- La facilitation du dépôt de plainte par les étrangers victimes de marchands de sommeil.
- Des garanties procédurales supplémentaires destinées à faciliter le traitement des affaires par le juge des libertés et de la détention en cas de placement simultané d'un grand nombre d'étrangers en zone d'attente.

Moins d'aide sociale

- La **systématisation de la clôture des demandes d'asile** des demandeurs ayant retiré leur demande ou **abandonné** le lieu d'hébergement.
- La **transformation en une obligation de l'actuelle faculté de retrait ou de la suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil** (ADA, hébergement) par l'OFII dans les cas visés aux articles L551-15 et L551-16 du CESEDA

Mieux maîtriser l'accès au séjour et à la nationalité

- Le **renforcement des conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle** et prévoir un **examen sanctionnant les formations linguistiques et civiques** effectuées à cette fin.
- L'**assouplissement des conditions permettant de refuser la délivrance d'un titre de séjour** aux étrangers troublant l'ordre public et la création d'**un contrat d'engagement au respect des principes de la République formalisant ce dernier engagement** pour les étrangers sollicitant un titre de séjour.
- La **mise en place dans cinq à dix départements d'une expérimentation de l'instruction « à 360° » des demandes de titre de séjour**, destinée à la fois à simplifier la démarche de l'étranger et à limiter la possibilité de manœuvres dilatoires. Seul un

tronçon limité de cette disposition fit l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel.

- La **possibilité de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pour l'étranger n'ayant pas exécuté une OQTF** ou ayant commis des faits de fraude documentaire, ou ayant commis des crimes et délits, en particulier le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, ou encore un crime ou délit à l'encontre d'un élu.
- La **durée maximale de l'interdiction de retour est également allongée de trois à cinq ans**, voire dix en cas de menace grave pour l'ordre public.
- La **possibilité pour les départements de refuser le contrat jeune majeur à l'étranger** faisant l'objet d'une décision portant OQTF.

Mesures sénatoriales censurées par le Conseil constitutionnel

Malgré ces nombreux apports du Sénat maintenus dans le texte définitif, **une part très substantielle du texte voté en première lecture par les sénateurs et conservé dans la négociation en commission mixte paritaire fut censurée par le Conseil constitutionnel** dans sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024. Ces censures se fondent quasi-exclusivement sur l'interprétation faite par le Conseil de la règle du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution relative à l'appréciation de la recevabilité des amendements au regard de leur lien même indirect avec le contenu précis du texte initial.

Les **mesures censurées se répartissent en outre de manière inégale dans le texte** : ainsi, furent censurés la quasi intégralité des dix-neuf articles du titre premier, lequel avait été inséré par le Sénat afin de marquer une volonté de maîtrise de l'accès au séjour et de mise en œuvre d'un véritable pilotage des politiques migratoires.

Les **principales mesures censurées** comprennent :

Plus d'éloignements et d'expulsions

- La **modulation des aides au développement à l'égard des Etats peu coopératifs** en matière de politique migratoire.
- L'**unicité de l'attribution de l'aide au retour**.
- L'**interruption immédiate de la PUMa** en cas de rejet de la demande de protection internationale.
- La **suppression du jour franc avant réacheminement** en cas de refus d'entrée sur le territoire.

Moins d'entrées et des procédures plus efficaces

- Le **principe d'un débat au Parlement sur la politique migratoire et les « quotas »**, réclamé par le Sénat, fut largement amputé de sa substance. En effet, le Conseil constitutionnel, dans l'une des rares censures portant sur le fond d'une mesure du texte, a estimé que la Constitution ne permettait pas au législateur de s'astreindre lui-même à

l'organisation d'un débat ou à la fixation d'objectifs chiffrés. Par conséquent, seule une demande de rapport subsiste de ce dispositif.

- Le **rétablissement du délit de séjour irrégulier**.
- L'**encadrement plus strict de l'immigration étudiante**, par la vérification du caractère réel et sérieux des études, le dépôt d'une « caution retour » excepté pour les profils particulièrement méritants et la consécration du principe de majoration des droits pour les étudiants extra-communautaires.
- Le renforcement de l'**encadrement de l'immigration pour motif familial**, y compris pour les conjoints étrangers de français.
- Le **resserrement des conditions ouvrant le bénéfice du regroupement familial**, par le rallongement de la durée de séjour préalable, l'obligation pour les bénéficiaires de disposer d'une assurance maladie et d'un niveau basique de français, le rehaussement de l'âge minimal du demandeur, l'exclusion des APL de la prise en compte des ressources du demandeur, et plus de rigueur dans l'évaluation des conditions de résidence.
- Le **resserrement des critères de réunification familiale**, et tout particulièrement la suppression de la réunification familiale pour les frères et sœurs du réfugié.
- La **prise en compte des centres provisoires d'hébergement (CPH)**, des centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) **au titre du décompte des logements sociaux par commune visé dans la loi « SRU »**.

Moins d'aide sociale

- Le **conditionnement à une certaine durée de résidence du bénéfice des allocations familiales, de l'aide personnalisée au logement et du droit au logement opposable**, durée fixée à 5 ans de résidence stable et régulière. Cette durée était **réduite à 2 ans et demi pour l'étranger travaillant**. Le bénéfice des APL pouvait lui être obtenu dès **3 mois pour l'étranger travaillant**.
- Le **resserrement des conditions d'accès au titre de séjour « étranger malade »**.
- L'exclusion des étrangers en situation irrégulière **des réductions tarifaires accordées par les autorités de transport**.
- L'**exclusion des étrangers en situation irrégulière du dispositif d'hébergement d'urgence**, sauf circonstances exceptionnelles
- Le **principe du non-maintien**, sauf décision contraire explicite de l'administration, **des déboutés de l'asile dans un hébergement à destination des demandeurs d'asile**.
- L'**information des organismes de sécurité sociale et de Pôle emploi** des décisions d'OQTF et l'obligation de radiation des intéressés **une fois la décision devenue définitive**.

Mieux maîtriser l'accès au séjour et à la nationalité

- Le durcissement **des conditions d'accès à la nationalité**, et la possibilité de déchoir de la nationalité les coupables d'homicide sur personne depositaire de l'autorité publique.

- L'aggravation de sanctions contre les **reconnaisances frauduleuses de paternité**.
- Un renforcement des **outils de contrôle à l'égard des mariages frauduleux**.
- Un encadrement plus strict de **l'accès au séjour des jeunes majeurs auparavant pris en charge par l'ASE**.
- Plusieurs **ajustements du droit de la nationalité et du droit des étrangers spécifiques à la Guyane et à Saint-Martin**, issus des travaux combinés du Sénat et de la CMP, ainsi qu'un allongement de trois mois à un an de la durée de séjour régulier à Mayotte des parents étrangers d'un enfant requise pour que ce dernier puisse bénéficier du droit du sol.

Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi vise à **favoriser la revalorisation du métier de secrétaire de mairie**, et s'inscrit à ce titre dans la continuité de travaux et propositions précédentes formulées par le Sénat. En effet, cette profession exigeante mais essentielle au fonctionnement des communes fait face à un contexte de recrutements difficiles, lié à un problème d'attractivité et de perspectives de carrière, cela alors même que 60,4% des agents concernés relèvent toujours de la catégorie C.

Afin de remédier à cette situation, le législateur a adopté des mesures visant à renforcer l'attractivité de la profession **en reconnaissant l'engagement des secrétaires de mairie, à leur ouvrir des trajectoires de carrière plus en phase avec les tâches exercées et à faciliter leur accès à la formation**. Le législateur a également **entendu étendre les possibilités de recrutement d'agents contractuels** à ces postes pour les petites communes.

Plus précisément, le texte promulgué tend à reconnaître **solennellement la profession** au sein du code des collectivités territoriales et surtout **prévoit qu'à partir de 2028, les secrétaires de mairie relèveront tous de la catégorie B voire A**. Cette reconnaissance passe par un changement de désignation et interviendra en deux temps :

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2028 et dans les seules communes de moins de 3.500 habitants, la fonction sera renommée « secrétaire général de mairie » ;
- Après le 1^{er} janvier 2028, les secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2.000 habitants relèveront par principe au moins d'un corps ou cadre de catégorie B, tandis que les secrétaires généraux de mairie des communes de plus de 2.000 habitants relèveront d'un corps ou cadre de catégorie A.

La loi prévoit en outre de **faciliter la promotion des secrétaires de mairie** :

- Elle crée jusqu'au 31 décembre 2027 un **mécanisme de promotion exceptionnelle**, destiné à permettre aux agents de catégorie C exerçant déjà la fonction de secrétaire de mairie d'être nommés dans un cadre d'emploi de catégorie B sans que cette voie ne soit limitée par des quotas de postes ouverts à la promotion.
- Elle permet de manière pérenne la **promotion dans des cadres d'emploi de catégorie B des agents de catégorie C** relevant des grades d'avancement éligibles et **ayant effectué une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel**. Ce mécanisme permettrait **uniquement la nomination** depuis la liste d'aptitude des personnes ainsi promues en catégorie B à **des fonctions de secrétaire de mairie**.
- Les listes d'aptitude de promotion interne comprendront une part minimale fixée par décret de secrétaires de mairie.

En outre, elle prévoit de **mieux accompagner les personnels dans leur carrière** et favoriser l'attractivité de la profession :

- La loi charge les centres de gestion de **l'animation du réseau départemental des secrétaires et secrétaires généraux de mairie**, afin de permettre un meilleur accueil des nouveaux agents, des échanges de bonnes pratiques et favoriser l'organisation d'une offre de formation à distance ;
- Pour assurer une meilleure formation des secrétaires de mairie, la loi prévoit **une formation initiale obligatoire du CNFPT** ;
- Un rapport sur les formations supérieures menant au métier a été demandé au Gouvernement ;
- La loi confère aux agents exerçant le métier de secrétaire de mairie un **avantage spécifique d'ancienneté**.

Enfin, afin de faciliter le recrutement de personnels pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie par les petites communes, **la loi rehausse de 1.000 à 2.000 habitants le seuil de population jusqu'auquel une commune peut recruter des contractuels à temps complet pour les emplois de secrétaire de mairie**.

Les apports du Sénat

Cette loi d'origine sénatoriale **est grandement inspirée des travaux de la mission d'information sénatoriale** mise en place après l'examen de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie votée le 6 avril 2023, texte distinct de la présente loi. Organisée sous l'égide de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, avec pour rapporteurs les sénateurs Di Folco, Vial et Durain, cette mission présenta un certain nombre de recommandations le 1^{er} juin 2023 dans son rapport « *Attractivité du métier de secrétaire de mairie – Faire de la fonction de secrétaire de mairie un véritable métier !* ».

En outre, les **dispositions du texte promulgué le 30 décembre 2023 ne furent que très peu modifiées durant son passage à l'Assemblée nationale puis durant les discussions en commission mixte paritaire (CMP)**.

Le texte de la loi **reflète dont pour l'essentiel la position du Sénat**, moyennant quelques ajustements, tels que la suppression d'une demande de rapport ou encore l'ajout de la validation d'un examen à la formation destinée à permettre la promotion en catégorie B. Enfin, la consécration à terme de l'emploi de secrétaire de mairie comme un emploi de catégorie B au moins, bien qu'issue de la CMP, correspond à un vœu émis par le rapporteur du Sénat.

Loi n° 2023-1178 du 14 décembre 2023 visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos

Adoption conforme par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Le texte, ne comportant qu'un unique article, vise à **étendre la liste des critères autorisant une commune à accueillir sur son territoire un casino**, par dérogation au principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard.

Cette extension cible deux catégories de communes :

- Les **communes dotées d'une importante tradition d'évènements hippiques** ; plus exactement, les communes abritant le siège d'une société de courses hippiques ainsi que le site historique du Cadre noir ou un haras national où ont été organisés au moins dix évènements équestres entre 2018 et 2023. Les communes de Saumur (Maine-et-Loire) et d'Arnac-Pompadour (Corrèze) correspondent à ces critères.
- Les **communes situées dans une agglomération d'au moins 100.000 habitants d'un département frontalier**, dans le cas où ce dernier ne disposerait pas déjà d'un casino dans une commune classée commune touristique. Les départements correspondant à ces critères sont les Ardennes et la Meurthe-et-Moselle.

Les apports du Sénat

Cette loi est issue d'une proposition de loi d'origine sénatoriale, et fut adoptée conforme par l'Assemblée nationale : **l'ensemble de son contenu constitue donc un apport du Sénat.**

Le dispositif d'extension des critères d'implantation des casinos assouplit de manière ciblée l'encadrement des conditions d'ouverture de ceux-ci. Cela a pour objectif de **réduire certaines inégalités dans la répartition territoriale des autorisations d'implantation d'établissements de jeu** induites par l'application des critères historiques et **de renforcer l'attractivité et la santé financière** des territoires concernés.

Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi, présentée le 3 mai 2023 par M. Éric Dupond-Moretti, ministre de la Justice, constitue le « *plan d'action pour une justice plus rapide et plus efficace* » du Gouvernement, à l'issue des États généraux de la justice. La loi présente le budget de la justice sur la période 2023-2027, précise les objectifs et les moyens du ministère et simplifie la procédure et l'organisation de la justice.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- Fixation de la trajectoire pluriannuelle du budget de la justice d'ici 2027 : le budget de la justice passe de 9,6 Md€ en 2023 à 10,8 Md€ d'euros d'ici quatre ans, soit une hausse de 21% sur le quinquennat.
- Revalorisation des salaires des agents et renforcement des effectifs avec le recrutement de 10 000 fonctionnaires d'ici à 2027, dont 1 500 dans la magistrature et 1 800 pour les greffes, et d'une équipe autour des magistrats.
- Augmentation du plan des « 15 000 » places de prison à 18 000 places, pour atteindre un parc pénitentiaire de 78 000 places environ.
- Habilitation du gouvernement à prendre d'ici 2 ans une ordonnance pour réécrire à droit constant le code de procédure pénale.
- Extension de la possibilité de recourir aux perquisitions de nuit en cas de risques graves.
- Réforme du statut du témoin assisté et limitation de la détention provisoire, quand elle peut être évitée.
- Activation à distance d'un appareil connecté (téléphone portable, ordinateur...) pour géolocaliser en temps réel des personnes dans certaines instructions ou enquêtes.
- Activation à distance d'un appareil connecté pour écoutes et captation d'images.
- Suppression de la condition de double incrimination pour la compétence universelle des tribunaux français dans les affaires de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
- Création, au sein des tribunaux judiciaires, des pôles spécialisés en matière de lutte contre les violences intra-familiales.
- Création de tribunaux des activités économiques à titre expérimental pour quatre et d'une contribution financière pour assurer leur fonctionnement.
- Réforme de la procédure de saisie des rémunérations, désormais confiée aux commissaires de justice, et non plus aux juges.

Décision du Conseil constitutionnel

Par sa **décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023**, le Conseil constitutionnel – saisi par 60 députés (LFI – NUPES) – a jugé que les dispositions de la loi déferée étaient **partiellement conformes** à la Constitution.

Ainsi, le Conseil a **censuré les dispositions relatives à l'activation à distance d'appareils électroniques afin de capter des sons et des images**. Considérant que la loi autorisait « *sans même qu'il ne soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation* », il a jugé que « *le législateur a permis qu'il soit porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi* ». Les juges ont cependant estimé que « l'activation à distance d'appareils électroniques à des fins de géolocalisation ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée ».

Par ailleurs, le Conseil a **censuré partiellement et encadré de réserves d'interprétation des dispositions concernant le recours à la visioconférence** dans le cadre de différentes procédures juridictionnelles.

Les apports du Sénat

Sénateurs et députés étant parvenus à un accord lors de la réunion de la commission mixte paritaire, la quasi-totalité des dispositions sénatoriales figurent dans le texte définitivement promulgué. Ainsi en est-il de :

- L'augmentation du nombre du recrutement de greffiers à 1800 ;
- L'augmentation du nombre de places de prison à 18 000 places, et non plus à 15 000 ;
- La participation obligatoire au tribunal des activités économiques d'un agriculteur en qualité d'assesseur.
- L'exclusion des petites entreprises de la contribution financière prévue lorsque que ces dernières engagent une action en justice devant le tribunal des affaires économiques ;
- Le maintien du rôle de conciliateur du commissaire de justice dans le cadre de la procédure de saisie des rémunérations ;
- La facilitation des poursuites des crimes internationaux ;
- L'ajout de dispositions pour assurer une prise en charge effective des frais de déplacement des victimes souhaitant se rendre à un procès à l'étranger.

Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Présentée en Conseil des ministres le 3 mai 2023 par le garde des sceaux, ministre de la Justice, cette loi organique met en œuvre une partie des propositions du rapport Sauvé, issues des États généraux de la justice de 2022. La loi organique vise à **réformer en profondeur le statut de la magistrature**. Pour ce faire :

- Elle **ouvre et simplifie son accès**, permettant aux personnes ayant une expérience professionnelle antérieure d'y accéder plus facilement ;
- Elle modernise le corps judiciaire, en instaurant des **nouvelles modalités de recrutement, d'évaluation, d'avancement, de représentation et de dialogue social** ;
- Elle simplifie les conditions de recevabilité des requêtes déposées par les justiciables et renforce les pouvoirs d'investigation de la commission d'admission des requêtes du **Conseil supérieur de la magistrature**.

Décision du Conseil constitutionnel

Par sa décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi organique dont la Première ministre l'avait saisi conformément au dernier alinéa de l'article 46 et au 1^{er} alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Le Conseil a **censuré des dispositions de l'article 6** prévoyant que, lorsque la venue dans une juridiction située en outre-mer ou en Corse d'un magistrat délégué n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, ces magistrats peuvent participer à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle. Au visa de l'article 6 de la Déclaration de 1789, **le Conseil juge, en des termes inédits, que la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale des droits de la défense et du droit à un procès équitable**.

Les apports du Sénat

D'importants ajouts du Sénat figurent dans le texte promulgué, dont :

- L'explicitation de la portée de l'obligation déontologique d'impartialité qui incombe aux magistrats ;
- La création d'une Charte de déontologie des magistrats.

